

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2001/8 (translation)

CR 2001/8 (traduction)

Wednesday 17 October 2001

Mercredi 17 octobre 2001

0 0 6

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open in the case concerning the *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)* to hear the first series of oral arguments by the Kingdom of Belgium, and I will immediately give the floor to Mr. Jan Devadder, the Agent of the Kingdom of Belgium.

Mr. DEVADDER:

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to appear before you as Agent for the Kingdom of Belgium in this case. As I noted during the phase concerning the provisional measures in these proceedings, Belgium can take pride in a fine tradition in the development of the institutions of international law and of the key instruments that now form the basis of this system. The commitment of Belgium to the primacy of law in the international community is illustrated, *inter alia*, by its declaration — as long ago as 1958 — whereby it accepted the compulsory jurisdiction of the court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. In accordance with its interpretation of the law and with its interests in the merits of the matter, throughout these proceedings the aim of Belgium has been to work towards a rapid settlement of this case by the Court — a case involving two States intimately linked historically and whose relations are very close. In spite of the case now before the Court, relations between Belgium and the Democratic Republic of the Congo have improved over the last 12 months. Although this week we are contesting the claims of the Democratic Republic of the Congo in this case, the Court may be heartened to learn that it is not souring relations between the Parties. I was happy to hear the representatives of the Democratic Republic of the Congo express similar sentiments.

0 0 7

2. Mr. President, these proceedings have advanced rapidly, in accordance with the views expressed by the Court in its Order concerning provisional measures<sup>1</sup>. Exactly 12 months ago today the Democratic Republic of the Congo filed its Application instituting proceedings in the Registry of the Court. Since then the Court has heard arguments and has considered the request by the Democratic Republic of the Congo for the indication of provisional measures. On the basis of an agreement between the Parties there has been an exchange of written arguments dealing both

---

<sup>1</sup>Para. 76.

with jurisdiction and admissibility and with the merits. The sittings this week are concerned with both these aspects. The speed with which this case is being dealt with is almost without precedent in the history of the Court. As I have observed, in setting these conditions — initially in the Order of the Court of 13 December 2000 — the Court has echoed the agreement between the Parties.

3. Obviously rapid proceedings of this kind have certain disadvantages. I mention them simply in order to avoid being caught out later. Until the opening of the oral phase, which began this week, the Parties had no opportunity to reply to the arguments put forward by the other Party, either in the area of jurisdiction and admissibility or regarding the merits. For this reason neither the Parties nor the Court have had the opportunity for detailed consideration of the arguments put forward by each Party, as would normally be the case following a fuller exchange of arguments. Then again, consideration both of jurisdiction and admissibility and of the merits in one exchange of written arguments and in one oral phase also raises challenges, in view of the fact that the essential nature of objections on jurisdiction and admissibility is that they are the *preliminaries* to any consideration of the merits. If they are well-founded, these objections exclude consideration of the merits by the Court. Thus this procedure involves pitfalls and risks. I venture to assert, however, that both Parties have made every effort to overcome these difficulties in a spirit of co-operation. I refer to them now because in view of such rapid proceedings our task, like that of the Court, is so much more difficult and onerous.

4. This case is also unusual in other respects, as Belgium stated in its letter to the Court of 14 June 2001 and in greater detail in its Counter-Memorial. The central plank in the Application by the Democratic Republic of the Congo instituting proceedings was that the issue by a Belgian judge of an arrest warrant against the Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo amounted to a violation by Belgium of international law. However, the individual against whom the arrest warrant was directed is no longer the Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo and no longer holds any ministerial office in the government of the Democratic Republic of the Congo. Today he is an ordinary national of the Democratic Republic of the Congo, a private individual. The case of the Democratic Republic of the Congo is still based on the argument that the arrest warrant issued by the Belgian judge *is* — and in other words remains — unlawful by virtue of the fact that when it was issued the subject of the warrant

was the Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo. As will be set out in detail in the course of Belgium's arguments today, Belgium maintains that, as a consequence of the change in the circumstances that are at the heart of the case, the Court no longer has jurisdiction in this case and the Application by the Democratic Republic of the Congo has become inadmissible.

5. Mr. President, Members of the Court, Belgium is a convinced but reluctant Respondent in these proceedings. Belgium is reluctant, not because it has doubts as to the legality of its position or the soundness of its arguments, but rather because it would have preferred the accusations against Mr. Yerodia Ndombasi to be dealt with by the competent authorities in the Democratic Republic of the Congo. As the Belgian Counter-Memorial<sup>2</sup> makes clear, from the outset Belgium has raised the possibility in its contacts with the Democratic Republic of the Congo that the authorities of the latter should take up the investigation of the complaints against Mr. Yerodia. These are serious complaints. The complainants are nationals of the Democratic Republic of the Congo and also Belgian nationals. International law requires States to enact any legislation necessary to provide effective penal sanctions for persons committing alleged breaches<sup>3</sup>. Consequently these are not matters that can simply be left unanswered. Belgium, however, being anxious to respect the sensitivities inherent in the case and in order to avoid complicating diplomatic relations with the Democratic Republic of the Congo, has from the outset made clear that it is willing — and remains so today — to pass the file of complaints to the competent authorities in the Democratic Republic of the Congo, for them to pursue the investigation of the case and so that the Belgian proceedings can be closed.

009

6. Up to now, however, the Democratic Republic of the Congo has not accepted this proposal. It continues to claim that Belgium has violated international law in that it has failed to recognize the immunity to which the incumbent Ministers for Foreign Affairs of foreign States are entitled. By acting in this way, however, the Democratic Republic of the Congo fails to make use of an option that would respect considerations of dignity while conforming to the provisions of

---

<sup>2</sup>Para. 1.7.

<sup>3</sup>Cf., for example, Art. 146 of the Fourth Geneva Convention, and the Counter-Memorial of Belgium, paras. 1.5-1.6.

international law that require States to take steps to enable them to pursue persons allegedly guilty of grave breaches of the Geneva Conventions and of crimes against humanity. Belgium regrets this. As I have already said, Belgium is a reluctant Respondent in these proceedings. It would prefer these matters to be considered by the Democratic Republic of the Congo. The natural court to deal with criminal cases is generally the court of the place where the alleged offences were committed. The Democratic Republic of the Congo's counsel have asserted this on several occasions during the arguments. Today again, in the midst of the proceedings, Belgium renews its offer to pass the file to the competent authorities in the Democratic Republic of the Congo for investigation and prosecution, if appropriate; it is enough for the Democratic Republic of the Congo to inform Belgium of the fact that it is prepared to proceed in this manner.

7. Mr. President, Members of the Court, in its letter to the Court of 14 June 2001 Belgium stated that it was going to review its legislation that is at issue in this case. Further comment on that point may be helpful to the Court regarding the admissibility of the Application by the Democratic Republic of the Congo, but the issue of review of the Belgian Law is obviously not the subject of the present dispute.

8. As the Court will no doubt have become aware from certain reports published in the press over the last 12 months concerning the legislation at issue in this case, complaints have been filed with investigating judges in Belgium concerning a number of alleged violations of international law of a serious nature, which were said to have been committed outside Belgium but in respect of which Belgium was alleged to have jurisdiction. Counsel for the Democratic Republic of the Congo has alluded to certain of the complaints. The Belgian Government has been concerned at these developments, for it was not the law-makers' intention to turn Belgium into a courtroom for the entire world, to have Belgium prosecuting in its domestic courts this or that alleged grave breach of the Geneva Conventions or other alleged grave violations of international humanitarian law. Moreover, as will be stated in our oral arguments tomorrow, Belgium finds that international law authorizes all States to hear such cases when they concern crimes which fall within universal jurisdiction. Belgium also considers that the trend towards a greater readiness to call to account and to invoke the individual responsibility of the alleged perpetrators of such violations is a positive one, and one it wishes to promote. The practice of States fosters the development of

international law. Belgian practice in such matters — as its legislation shows — is designed to call to account the perpetrators of severe violations of international humanitarian law and, if appropriate, to establish their individual criminal responsibility.

9. Against this background, Belgium has undertaken a thoroughgoing review of its legislation. As matters currently stand, Belgium finds that the said legislation is justified by international law and is in conformity with that law. I must however, point out that the Prosecutor-General [*procureur général*] has asked the Brussels Indictments Chamber [*Chambre des mises en accusation*] to rule whether Article 12 of the Belgian Code of Criminal Procedure applies to the legislation concerning the prosecution of grave breaches of international humanitarian law. Belgium has done this because the question has been raised directly in another, related case in the context of the application of this legislation. Article 12 provides that, with very few exceptions, no criminal prosecution may be brought in Belgium unless the accused is present in Belgium. One of the effects of Article 12 would be to prevent arrest warrants being issued in cases similar to that currently before the Court.

10. Even though the application of Article 12 of the Code of Criminal Investigation was not mentioned by Mr. Yerodia Ndombasi or by the Democratic Republic of the Congo — although they were at liberty to do so — in the interests of justice and consistency the Prosecutor-General has also referred Mr. Yerodia Ndombasi's case to the Indictments Chamber for a ruling of this point. Those proceedings were instituted on 2 October 2001. After a period to give the persons concerned the opportunity to be heard, the Chamber is expected to give its decision by the beginning of the coming year at latest.

0 1 1

11. Mr. President, Members of the Court, the issues dealt with in these specifically Belgian proceedings are not the subject-matter of today's hearing. Nonetheless, the proceedings do have a bearing on this case. As will be expounded very shortly, since Mr. Yerodia is now a private individual, Belgium maintains that — and this is a condition which would suspend the proceedings brought before the Court by the Democratic Republic of the Congo — Mr. Yerodia Ndombasi should have exhausted the domestic remedies available to him in Belgium. As shown by the reference of the matter to the Brussels Indictments Chamber, particularly with regard to the scope

of Article 12, domestic remedies were indeed available to Mr. Yerodia but he did not avail himself of them.

12. The domestic remedies also reflect an important aspect of the constitutional situation in Belgium. As in many other States, the Belgian constitutional system is characterized by the separation of powers. The executive is separate from the judiciary. The Belgium system includes the institution of the investigating judge. He is an independent law officer who carries out, or has carried out under his authority or instructions, acts for the purpose of seeking out the perpetrators of offences, collecting evidence and taking measures designed to enable the courts to hear the case in full knowledge of the facts. As a law officer whose duty is to be strictly impartial, the investigating judge undertakes his investigation on behalf both of the prosecution and of the defence; he takes steps to ensure the lawfulness and fairness of the evidence. The proper conduct of his investigation may be reviewed, and if necessary criticized, only by another judicial body, which is also independent, namely a chamber of the Appeal Court called the Indictments Chamber. Such is the status of the investigating judge, Mr. Vandermeersch, in the case concerning Mr. Yerodia. Under these conditions, although it may well be imagined that the political authorities have their own view of the application of Belgian law or of international law in a specific case, including in regard to the powers of an investigating judge, the final decision lies with the Belgian courts.

**0 1 2**

13. Mr. President, Members of the Court, in this first round, Belgium's argument will be presented this afternoon and tomorrow morning by counsel for the Belgian State, Maître Bethlehem and Professor David. Maître Bethlehem, whom I shall shortly ask you to call, will deal with the nature and scope of the proceedings brought by the Democratic Republic of the Congo. He will then review Belgium's preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Application. As set forth in the Counter-Memorial, Belgium firmly maintains, in light of the fundamental changes to the situation underlying the proceedings brought by the Democratic Republic of the Congo, that the Court has no jurisdiction and that the Application of the Democratic Republic of the Congo is inadmissible. This is Belgium's preliminary principal submission in the case.

14. Following Belgium's observations on jurisdiction and admissibility, which will take approximately 2½ hours, we shall examine the merits. Mr. Bethlehem will begin this afternoon with some brief observations on the nature of the arrest warrant.

15. Our principal observations on the merits will be expounded by Professor David tomorrow morning. He will examine the matters of substance regarding the jurisdiction of the Belgian judge and the law relating to the immunity of Ministers for Foreign Affairs in office. As I have already said, Belgium considers that the legislation under which Judge Vandermeersch held himself to have jurisdiction, as well as the arrest warrant issued by the judge, are in conformity with international law. Professor David's statement should also take approximately 2½ hours. Mr. Bethlehem will then take the floor again with some brief observations on the reparation sought by the Democratic Republic of the Congo. Belgium will submit its final observations in its reply on Friday afternoon.

16. Mr. President, as this outline of Belgium's oral argument shows, counsel for Belgium will broadly follow the structure of Belgium's Counter-Memorial. In so doing, they will, however, endeavour to deal with the main arguments put forward by the Democratic Republic of the Congo in its statements of Monday and Tuesday.

013

17. Mr. President, may I ask you to request Mr. Bethlehem to set forth Belgium's arguments on jurisdiction and admissibility? Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Maître, and I now give the floor to Mr. David Bethlehem, counsel for the Kingdom of Belgium.

Le PRESIDENT: Je vous remercie Maître et je donne maintenant la parole à M. David Bethlehem, counsel for the Kingdom of Belgium.



M. BETHLEHEM :

## EXCEPTIONS À LA COMPÉTENCE ET À LA RECEVABILITÉ

### I. CONTEXTE ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### A. Remarques préliminaires

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de me trouver à nouveau devant vous pour représenter le Royaume de Belgique dans cette affaire. C'est aussi un grand plaisir car les questions soulevées par cette affaire sont à la fois intéressantes et importantes et, comme on l'a déjà dit, les relations entre les Parties sont bonnes et le débat se déroule sans acrimonie.

2. Monsieur le président, c'est là en effet l'objet même de cette instance : un débat entre les Parties sur de grands principes de droit. Le différend n'a plus la dimension d'un véritable litige concret entre les Parties qui, en l'absence d'une décision de la Cour, s'aggraverait durablement. Un juge belge a émis un mandat d'arrêt contre un ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) en l'accusant de violations graves des conventions de Genève et de crimes contre l'humanité. Lorsque le mandat a été émis — même si sa date ne correspond pas au moment où les actes allégués se seraient déroulés — la personne concernée était ministre des affaires étrangères de la RDC. Le mandat tenait compte de cela ainsi que de l'immunité dont bénéficiait la RDC à travers la personne de son agent en déclarant expressément (je cite) : «La règle de l'absence d'immunité en droit humanitaire nous paraît devoir connaître un tempérament sur le plan de l'immunité d'exécution.»<sup>4</sup> La RDC a protesté contre le mandat d'arrêt et a engagé une procédure en demandant à la Cour de dire (je cite la requête) que «le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international ... décerné ... contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo»<sup>5</sup>.

0 1 4

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, entre ce stade-là et celui où nous sommes, le sujet visé par ce mandat d'arrêt a cessé d'être ministre des affaires étrangères. Il n'occupe pas non plus d'autre poste au sein du Gouvernement de la RDC. L'affaire suit néanmoins

---

<sup>4</sup> Mandat d'arrêt, annexe 3 du contre-mémoire de la Belgique, p. 23.

<sup>5</sup> Requête, sect. II. Nature de la demande.

son cours. La question litigieuse correspond toujours à l'allégation selon laquelle la Belgique serait coupable d'avoir porté atteinte à l'immunité du ministre des affaires étrangères de la RDC. En réalité, la question porte aujourd'hui sur un principe abstrait. Le conseil de la RDC a soutenu lundi que l'affaire consistait en une opposition de thèses juridiques sous-tendue par une opposition d'intérêts<sup>6</sup>. Il y a certainement conflit sur des thèses juridiques. Mais le conflit d'intérêts revient en fait à se poser la question de savoir si cela fait partie de la fonction judiciaire de la Cour de préciser le droit en l'absence d'un différend existant concrètement. Pour la Belgique, la réponse est non.

4. Le conseil de la RDC a également dit lundi que son pays plaide pour l'ensemble de la communauté internationale<sup>7</sup>. C'est précisément l'argument de la Belgique. Avec le changement de statut de M. Yerodia Ndobasi, l'affaire est devenue une affaire d'intérêt général. L'instance a pour objet de faire dire à la Cour quelle est la portée du droit relatif à l'immunité des ministres des affaires étrangères en exercice. Il s'agit naturellement d'une question intéressante et importante. Mais c'est désormais une question abstraite que la Cour n'a pas lieu de trancher dans le cadre de sa fonction judiciaire.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, certains points examinés par les conseils de la RDC ces deux derniers jours appellent un bref commentaire. On a dit que le mandat d'arrêt a été émis à tort parce qu'il n'y avait pas été produit assez de moyens de preuve. On a donné à entendre que les actes allégués n'étaient pas assez graves. On s'est demandé si les plaignants étaient d'«authentiques victimes» ayant vraiment qualité pour engager une procédure. Mais ces questions ne se posent pas en l'espèce. Cette Cour n'est pas une juridiction d'appel pénale chargée d'examiner si le juge d'instruction a accompli sa tâche avec suffisamment de rigueur. S'il subsiste vraiment des questions de fond, elles relèvent de la compétence d'un juge national en tant que questions de droit international concernant des allégations de violations graves des conventions de Genève et de crimes contre l'humanité mais il ne s'agit pas de savoir si les preuves réunies suffisaient ou non à justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt.

0 1 5

---

<sup>6</sup> CR 2001/5, p. 35.

<sup>7</sup> CR 2001/5, p. 14.

6. La RDC a beaucoup parlé de chronologie. Le statut actuel de M. Yerodia Ndombasi n'a pas d'importance — c'est du moins ce qui a été soutenu. Le statut qu'il avait au moment où les actes allégués se seraient déroulés n'en aurait pas non plus. Le seul point pertinent, a-t-on dit, est que le mandat d'arrêt a été délivré à une date à laquelle M. Yerodia Ndombasi était ministre des affaires étrangères de la RDC. Il s'ensuit, dit la RDC, que la Belgique a violé l'immunité dont bénéficient les ministres des affaires étrangères en exercice.

7. Toutefois, le mandat d'arrêt n'était pas émis par principe en raison du statut officiel de M. Yerodia Ndombasi. Et il ne donne nulle part à entendre que les actes allégués auraient été commis au nom de la RDC. En outre, comme je l'ai déjà fait observer — et je vais y revenir —, le mandat fait apparemment une distinction entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution et confirme expressément l'immunité d'exécution dans l'hypothèse où M. Yerodia Ndombasi, ministre des affaires étrangères de la RDC, se serait rendu en Belgique à l'occasion d'une invitation officielle. S'il subsiste vraiment une question de fond, c'est celle de savoir s'il existe quoi que ce soit qui interdise aujourd'hui même, en ce moment-ci, d'exécuter ce mandat d'arrêt. Si la RDC insiste sur la chronologie, c'est tout simplement pour tenter de donner un nouveau souffle à sa demande maintenant que la situation de M. Yerodia Ndombasi a changé.

8. La RDC avance aussi des arguments qui concernent la compétence et la recevabilité ainsi que le fond. Il est intéressant de constater que les questions de compétence et de recevabilité n'ont pas été examinées en détail par cet Etat. Il n'a pas essayé de répondre de façon systématique aux exceptions préliminaires soulevées par la Belgique dans son contre-mémoire. Là où la compétence et la recevabilité sont examinées, elles le sont d'une façon qui les lie indissolublement aux arguments concernant le fond de l'affaire. La Belgique ne manquera évidemment pas de traiter pleinement ces deux aspects au cours de la présente instance. Malgré la forme inhabituelle que revêt la procédure en l'espèce, il ne faut néanmoins pas perdre de vue que les exceptions à la compétence et la recevabilité sont et demeurent des questions *préliminaires* qu'il appartient à la Cour de traiter avant tout examen au fond. D'ailleurs, si de telles exceptions sont retenues, la Cour ne pourra pas se pencher sur le fond.

9. Etant donné leur caractère préliminaire et pour des raisons de clarté, la Belgique se propose d'examiner les questions de compétence et de recevabilité en les séparant nettement de l'examen au fond. Je vais bientôt me pencher sur ces questions. A la suite de quelques observations préliminaires que je formulerai à la fin de l'audience d'aujourd'hui sur la nature du mandat d'arrêt, c'est M. David qui exposera demain l'argumentation de la Belgique sur le fond.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, après ces brèves remarques liminaires, je vais à présent examiner de plus près le contexte de l'affaire, puis la qualification de sa demande qu'a exposée la RDC. Je procède ainsi pour des raisons de clarté et pour préparer nos arguments concernant la compétence et la recevabilité qui seront présentés ensuite.

#### **B. Le contexte de l'affaire**

11. Monsieur le président, les conseils de la RDC ont déjà évoqué le contexte de l'affaire. Pour ma part, je n'évoquerai que très rapidement les questions qui ont déjà été examinées, mais il sera utile de relever quelques éléments marquants du contexte factuel et juridique de la présente espèce. Je voudrais aussi, si vous me le permettez, faire immédiatement état devant vous d'un ou deux documents essentiels intéressant précisément ce contexte. Je crois savoir que le Greffier a demandé que le volume I des annexes de la Belgique soit à votre disposition.

12. En novembre 1998, un juge d'instruction belge, le juge Damien Vandermeersch, a été saisi de plusieurs plaintes portant sur des événements qui avaient eu lieu quelques mois auparavant en République démocratique du Congo. Sur ces douze plaignants, cinq étaient de nationalité belge et les plaignants résidaient tous en Belgique. Les plaintes faisaient état sous différentes formes de la commission de crimes correspondant à des infractions graves aux conventions de Genève et aux protocoles additionnels y relatifs de 1977, ainsi que de crimes contre l'humanité.

13. Les infractions graves aux conventions de Genève et aux crimes contre l'humanité ont été criminalisées en droit belge sous l'effet d'une loi du 16 juin 1993, modifiée par une loi du 10 février 1999, visant la répression des infractions graves au droit international humanitaire. Cette

internationale. Ledit statut mis à part, les crimes contre l'humanité sont généralement d'une origine coutumière. Les «infractions graves» sont indiquées au paragraphe 3 de l'article 1 de la loi belge par rapport aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels y relatifs de 1977. Comme on le sait fort bien, les «infractions graves» représentent une forme de violation particulièrement grave des principes consacrés par ces conventions de Genève. Les dispositions pertinentes sont en gros les mêmes dans les quatre conventions — non pas exactement les mêmes mais en gros les mêmes. Si vous me le permettez, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous renvoie aux articles 146 et 147 de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, articles au sujet desquels vous avez déjà entendu hier le conseil de la République démocratique du Congo formuler des observations. Vous trouverez le document à l'annexe 5 du contre-mémoire de la Belgique. Il se situe à peu près au tiers du recueil. La version française du document est suivie à la fin de l'annexe par la version anglaise des articles 146 et 147. En l'absence d'onglets, il est peut-être un peu difficile de retrouver immédiatement ce document. La citation se situe à peu près au milieu de l'extrait reproduit. L'extrait commence par la version française de la convention, sa dernière page présente une traduction anglaise des articles 146 et 147.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si vous considérez l'article 147, vous constatez qu'il définit les «infractions graves» comme celles qui comportent «l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé...», etc. Voilà la définition des «infractions graves» qui figure à l'article 147.

15. L'article 146, qui a fait hier l'objet de commentaires abondants, vise les sanctions pénales réprimant lesdites infractions graves. Je cite le premier et le deuxième alinéas de l'article 146 :

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention définies à l'article suivant.

018

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues pour sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.»

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrai ajouter ici entre parenthèses que la Belgique et la République démocratique du Congo sont l'une et l'autre parties aux conventions de Genève.

17. Aux termes du commentaire de l'article 146 établi par Pictet sous les auspices du Comité international de la Croix Rouge, commentaire qui fait autorité :

«Cet article pose les bases du système auquel on a recours pour réprimer les infractions à la Convention. Le système se fonde sur trois obligations essentielles qui sont mises à la charge de chaque Partie contractante, à savoir : promulguer une législation spéciale; rechercher toute personne prévenue d'une violation de la Convention; juger une telle personne ou, si la Partie contractante le préfère, la remettre pour jugement à un autre Etat intéressé.»<sup>8</sup>

18. Et ce fut en partie pour répondre à l'obligation de légiférer en vue de la répression des infractions graves que la loi belge dont nous parlons a été promulguée.

19. A la suite d'une enquête approfondie qui lui prit dix-huit mois, le juge d'instruction a conclu que les preuves réunies permettaient d'inculper M. Yerodia Ndombasi sur la base des plaintes déposées. Il a donc émis le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt inculpant M. Yerodia Ndombasi, à titre d'auteur et de coauteur, de deux chefs : M. Ndombasi a été accusé d'abord de crimes constituant des infractions graves aux conventions de Genève et aux protocoles additionnels y relatifs puis, en second lieu, de crimes contre l'humanité. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au risque de vous prier de chercher encore un autre document qu'il est difficile de trouver, mais il s'agit d'un document assez important puisque c'est le mandat d'arrêt, je me permets de vous demander de vous reporter à l'annexe 3 du recueil. C'est une annexe assez épaisse et, chose curieuse, vous trouverez d'abord deux exemplaires de la version française avant de trouver le texte anglais. Celui-ci est imprimé en double interligne vers le milieu de l'annexe. La Cour a fort longuement entendu évoquer le mandat d'arrêt dans les deux derniers jours, il lui sera utile de regarder le document lui-même.

---

<sup>8</sup> Quatrième convention de Genève, art. 146, commentaire, CICR 1956.

0 1 9

20. Vous constaterez, dans le préambule du mandat — c'est-à-dire page 1 de l'original français et page 2 de la version anglaise — que M. Yerodia Ndombasi est nommé et sa profession indiquée, on lit qu'il est ancien directeur de cabinet du président Kabila et actuellement ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Lundi, le conseil de la République démocratique du Congo a tiré maintes leçons de cette description, soutenant que le mandat inculpe M. Yerodia Ndombasi en sa qualité de ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. C'est totalement faux. Il n'y a absolument rien dans le mandat qui donne à penser que les accusations sont portées contre M. Yerodia Ndombasi en sa qualité de ministre des affaires étrangères. Tout au contraire, les accusations sont dirigées contre lui personnellement, à cause d'un comportement qu'il aurait adopté en sa qualité de simple particulier. Il n'occupait aucun poste au sein du gouvernement quand les actes allégués auraient été commis. La fonction de ministre des affaires étrangères qu'il exerçait quand le mandat d'arrêt a été émis était un élément purement fortuit. Il est normalement demandé, dans un mandat d'arrêt — comme en témoigne la documentation d'Interpol — d'indiquer la profession ou le métier de la personne désignée.

21. Le mandat poursuit en indiquant quelles sont les inculpations — qui figurent au bas de la page 1 et au sommet de la page 2 de l'original français et aux pages 2 et 3 de la version anglaise — l'intéressé étant inculpé, comme auteur ou coauteur, de

«— crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions (article 1, paragraphe 3 de la loi du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire)»,

et l'intéressé est inculpé en outre de

«— crimes contre l'humanité (article 1, paragraphe 2 de la loi du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire)».

22. Le mandat décrit ensuite dans le détail la procédure qui a conduit à l'émettre, les faits et éléments de preuve concernant les accusations ainsi que les principes de droit applicables. Il n'est pas nécessaire que j'y revienne ici. Ces éléments ne sont pas litigieux. Ils ont de toute façon déjà fait l'objet d'observations de la part du conseil de la République démocratique du Congo. Il peut

toutefois être utile de noter que le mandat indique explicitement que, au moment où les actes allégués auraient été commis, M. Yerodia Ndombasi était chef de cabinet du président Kabila et non ministre des affaires étrangères. Ces indications figurent à la page 6 du texte français et à la page 15 de sa traduction anglaise. Il n'y a pas de désaccord entre les Parties à cet égard, je ne vais pas vous demander de vous reporter au texte.

0 2 0

23. Ce qui, en revanche, mérite d'être examiné plus avant, c'est la façon dont le mandat traite la question de l'immunité de M. Yerodia Ndombasi, puisque celui-ci a le statut de ministre des affaires étrangères de la RDC au moment où le mandat est émis. Cette question est traitée de manière relativement détaillée aux pages 21 à 23 du texte français et aux pages 58 à 63 du texte anglais. Vu l'importance de la présente procédure, une lecture attentive de ces pages paraît des plus utiles.

24. A la section 3.5 du mandat intitulée «L'immunité attachée à la qualité officielle», il est maintenant d'abord indiqué que «[a]ux termes de l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 16 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 10 février 1999, l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas les poursuites du chef de crime de droit humanitaire». Puis le mandat indique que ce principe est emprunté à l'article 27, paragraphe 2, du statut de la cour pénale internationale et se retrouve aussi dans diverses affaires internationales et dans un certain nombre de commentaires. Le mandat renvoie également aux avis exprimés lors de l'examen du texte de cette loi par le parlement belge. S'appuyant sur ces diverses sources, le mandat d'arrêt fait ensuite observer (p. 23 du texte français et p. 61 du texte anglais) que

«la qualité de ministre des affaires étrangères que possède à l'heure actuelle l'inculpé n'entraîne pas d'immunité de juridiction et d'exécution et le tribunal de céans est, par conséquent, compétent pour prendre la présente décision».

25. Le mandat n'en ajoute pas moins, en des termes qui méritent d'être intégralement cités (p. 23 du texte français, et dans la version anglaise, le bas de la page 62 et le haut de la page 63) — vous me pardonnerez de citer intégralement :

«Cependant, la règle de l'absence d'immunité en droit humanitaire nous paraît devoir connaître un tempérament sur le plan de l'immunité d'exécution. Au-delà de la question de l'étendue de la protection dont bénéficie une personne physique revêtant une qualité officielle, il ne faut pas perdre de vue que l'immunité reconnue aux représentants d'un Etat n'entend pas tellement protéger la personne physique mais avant tout l'Etat dont il est le représentant. Cette immunité, de source coutumière, se fonde sur le principe selon lequel un Etat est incompétent pour juger un autre Etat



021

(«*par in parem non habet jurisdictionem*»). En vertu du principe général de loyauté de l'action de la justice, une immunité d'exécution doit être, à notre sens, reconnue à tout représentant d'un Etat qui est accueilli sur le territoire belge en tant que tel (en «visite officielle»). L'accueil d'une telle personnalité étrangère en tant que représentant officiel d'un Etat souverain met en jeu, non seulement des relations entre individus mais également des relations entre Etats. Dans cet ordre d'idées, il inclut l'engagement de l'Etat accueillant et de ses différentes composantes de ne prendre aucune mesure coercitive à l'égard de son hôte et cette invitation ne pourrait devenir le prétexte pour faire tomber l'intéressé dans ce qui devrait être alors qualifié de guet-apens. Dans l'hypothèse contraire, le non-respect de cet engagement pourrait entraîner la responsabilité de l'Etat hôte sur le plan international.»

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, cette partie du mandat d'arrêt a suscité, de la part du conseil de la RDC, nombre d'observations critiques — sans toutefois qu'il soit fait explicitement référence à ce qui est réellement dit. Comme on le voit nettement quand on examine ce texte, celui-ci ne donne nullement à penser, fût-ce de façon implicite, que l'immunité des ministres des affaires étrangères pourrait être en quelque sorte soumise au caprice ou à la fantaisie du juge d'instruction. Au contraire, le juge opère une nette distinction entre l'immunité de juridiction — en d'autres termes, l'immunité d'instruction et d'inculpation — et l'immunité d'exécution — en d'autres termes, l'immunité d'arrestation. Il poursuit en notant expressément que «l'immunité reconnue au représentant d'un Etat n'entend pas protéger la personne physique mais avant tout l'Etat dont il est le représentant». Le mandat d'arrêt relève enfin qu'«une immunité d'exécution doit être ... reconnue à tout représentant d'un Etat qui est accueilli sur le territoire belge en tant que tel (en «visite officielle»)».

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, M. David traitera demain du droit relatif à l'immunité des ministres des affaires étrangères. Je me permettrai toutefois d'indiquer à ce stade que, contrairement aux arguments avancés par le conseil de la RDC, il n'y a rien d'absurde ni de problématique dans la façon dont le mandat d'arrêt a été conçu. La législation belge érige en infractions pénales des actes constituant des crimes au regard du droit international. S'agissant de violations graves, elle le fait en application d'engagements exprès contractés en vertu des *conventions de Genève*. Au vu des plaintes dont il avait été saisi et de l'instruction menée en conséquence, le juge a conclu à l'existence de motifs justifiant l'inculpation de M. Yerodia Ndombasi. Deux chefs ont été retenus à son encontre, l'un au titre d'actes constituant de graves violations des conventions de Genève, l'autre au titre de crimes contre l'humanité.

0 2 2

28. Comme l'intéressé était ministre des affaires étrangères au moment où le mandat d'arrêt a été émis, le juge a expressément traité de la question de l'immunité. Tout en notant que le droit humanitaire international n'admet pas que l'immunité puisse faire obstacle à des poursuites, le juge n'en a pas moins conclu que la qualité de ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo de M. Yerodia Ndombasi exigeait qu'il bénéficiât de l'immunité d'exécution lorsqu'il se rendait en Belgique en qualité de ministre des affaires étrangères. Il n'y a rien de capricieux ni d'exorbitant au sujet de la compétence invoquée par le juge, ni quant à la manière dont il a exercé sa fonction.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le mandat d'arrêt a été transmis à la RDC le 7 juin 2000. Comme l'agent de la Belgique l'a noté dans ses observations liminaires, la Belgique, estimant que cette affaire pourrait être traitée de manière plus appropriée par les autorités compétentes de la RDC, a dès l'origine évoqué, dans ses contacts avec cette dernière, la possibilité de transférer le dossier à ses autorités pour qu'elles poussent l'instruction plus avant. Les plaintes sont graves et ne peuvent donc tout simplement pas rester sans suite. Soucieuse toutefois de respecter les sensibilités inhérentes à la matière, la Belgique a clairement fait savoir dès le départ qu'elle était disposée à transférer le dossier aux autorités compétentes de la RDC pour que celles-ci poursuivent l'examen de l'affaire, ce qui permettrait de mettre un terme à la procédure belge.

30. Ainsi que l'agent de la Belgique l'a relevé, la RDC n'a pas, jusqu'à présent, accepté cette proposition.

31. Lundi, le conseil de la RDC a évoqué incidemment les notices rouges d'Interpol et l'effet du mandat d'arrêt. J'aborderai cette question dans le détail à la fin de cette audience, au moment de commencer à présenter nos conclusions sur le fond. Pour l'instant, permettez-moi simplement, s'agissant du contexte factuel, de faire observer que le mandat d'arrêt a été transmis à Interpol en même temps qu'il l'était à la République démocratique du Congo. Il ne s'agissait toutefois pas à ce stade, pour les autorités belges compétentes, de demander à Interpol la diffusion d'une notice rouge, et aucune notice de ce type n'a été diffusée. La Belgique n'a pas davantage formulé, à quelque stade que ce soit, une quelconque demande officielle d'extradition de M. Yerodia Ndombasi, ni auprès de la RDC, ni auprès d'un autre Etat. Ce n'est que le 12 septembre 2001,

c'est-à-dire environ cinq mois après que M. Yerodia Ndombasi avait cessé d'être membre du Gouvernement de la RDC, que le bureau central national belge d'Interpol a pour la première fois demandé la diffusion d'une notice rouge. Cette demande est reproduite à l'annexe 9 du contre-mémoire de la Belgique, à peu près à la moitié du recueil. C'est un document assez bref mais, vu son importance, il peut être utile d'y jeter un coup d'œil. Cette annexe 9 ne donne que la version originale, qui est française.

0 2 3

32. Vous pouvez voir, dans le coin supérieur gauche, la mention *Formulaire rouge*. Dans la première case en haut à gauche figure une mention, celle de l'organisme expéditeur, à savoir «BCN Bruxelles», en d'autres termes, le bureau central national d'Interpol à Bruxelles. De l'autre côté, sur la droite, apparaît la date, «12 septembre 2001».

33. En milieu de page, dans la case 1.1, figure le nom de M. Yerodia Ndombasi. Si vous tournez la page, vous verrez apparaître, à la case 1.14, l'indication des fonctions auparavant occupées par M. Yerodia Ndombasi. Est ici reprise l'indication correspondante qui figurait sur le mandat d'arrêt. Cette mention ne signifie pas, comme il ressort clairement du formulaire, que la personne qui est nommée est supposée avoir commis les actes en question en qualité de représentant de l'Etat. Le formulaire, — car c'est de cela qu'il s'agit, d'un simple formulaire — donne ensuite un certain nombre d'autres informations qui ne présentent pas d'intérêt direct pour nous aujourd'hui. Avant d'en finir avec ce document, je relèverai simplement que, malgré cette demande, Interpol n'a pas encore diffusé de notice rouge dans cette affaire. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, vous serez sans doute soulagés d'apprendre qu'il s'agit là du dernier document de cette pile auquel je vous renvoie.

34. Le 13 septembre 2000, des avocats intervenant au nom de M. Yerodia Ndombasi ont demandé à avoir accès au dossier des plaintes soumises au juge Vandermeersch. Cette demande a finalement été rejetée par la chambre des mises en accusation de Bruxelles le 23 octobre 2000 aux motifs qu'il existait un risque important que les plaignants et d'autres personnes qui leur seraient liées puissent faire l'objet de représailles et que, d'autre part, M. Yerodia Ndombasi était de toute manière parfaitement au courant des allégations portées contre lui, le mandat d'arrêt ayant été transmis à la RDC.

0 2 4

35. Un dernier point à signaler au sujet du contexte de cette affaire. Ainsi que l'a noté l'agent de la Belgique, au vu des initiatives prises par des magistrats intervenant dans d'autres affaires liées à la même législation, le procureur général a, le 2 octobre 2001, saisi la chambre des mises en accusation de Bruxelles — juridiction d'appel compétente pour connaître de questions touchant à la conduite d'un magistrat instructeur — de la question de savoir si l'article 12 du code belge de procédure pénale s'appliquait à la législation belge qui est visée ici. Cette disposition, l'article 12 du code belge de procédure pénale, prévoit que ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales en Belgique que les personnes qui sont trouvées sur le territoire belge. Dans l'hypothèse où la chambre conclurait que cet article 12 s'applique effectivement, la délivrance de mandats d'arrêt dans des affaires telles que celle concernant M. Yerodia Ndombasi serait impossible et tout mandat d'arrêt similaire déjà délivré devrait être rapporté.

36. Ainsi que je l'expliquerai en détail un peu plus loin, il était dès le début loisible à M. Yerodia Ndombasi de recourir à cette procédure, même *in absentia*. Il ne l'a pas fait. Cette question a maintenant été portée devant la chambre des mises en accusation par le procureur général afin que l'action intentée à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi soit traitée de la même façon que d'autres actions intentées en application de cette législation. Les avocats de M. Yerodia Ndombasi ont été informés de la procédure. Lors de l'audience qui sera consacrée à cette question, le 6 novembre 2001, ils auront la possibilité de présenter des conclusions au nom de M. Yerodia Ndombasi. La chambre devrait rendre sa décision sur la question soit au mois de décembre, soit au début de l'année prochaine. La Belgique, j'y reviendrai sous peu, soutient que le fait que M. Yerodia Ndombasi ne se soit pas prévalu de cette procédure a des conséquences concrètes pour cette affaire du fait que la situation de M. Yerodia Ndombasi n'est plus la même et que son statut est actuellement celui d'un simple particulier.

### **C. Comment la République démocratique du Congo qualifie sa demande**

37. Permettez-moi à présent d'aborder brièvement la façon dont la République démocratique du Congo a qualifié sa demande. Comme la Cour le comprendra, il s'agit là d'un élément intrinsèquement lié à la question de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Un certain nombre d'éléments ont certes déjà été apportés par les conseils de la République démocratique du

Congo au cours de leurs plaidoiries de ces deux derniers jours. Mais il faut néanmoins examiner d'assez près ces conclusions présentées oralement en relation, notamment, avec la requête introductive d'instance de la RDC et avec l'exposé de sa cause tel qu'il figure dans son mémoire.

38. Dans sa plaidoirie, le conseil de la République démocratique du Congo a hier renvoyé la Cour au dispositif de la requête introductive d'instance. Sous le titre «Nature de la demande», la République démocratique du Congo avait indiqué ce qui suit :

«Il est demandé à la Cour de dire que le Royaume de Belgique devra annuler le mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge, M. Vandermeersch, du tribunal de première instance de Bruxelles, a décerné le 11 avril 2000 contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, en vue de son arrestation provisoire préalablement à une demande d'extradition vers la Belgique, pour de prétendus crimes constituant des «violations graves de droit international humanitaire», mandat d'arrêt que ce juge a diffusé à tous les Etats, y compris la République démocratique du Congo elle-même, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.»

025

39. Je note ici, entre parenthèses, que, contrairement à ce qui est indiqué dans ce passage, le mandat d'arrêt n'équivalait pas à une demande d'arrestation provisoire de M. Yerodia Ndombasi. Il s'agit là d'une question totalement distincte, liée à la question des notices rouges d'Interpol, sur laquelle je reviendrai en temps utile. Je relève simplement à ce stade que, à cet égard, la requête de la RDC est fautive.

40. Le conseil de la République démocratique du Congo a évoqué ce passage pour montrer que la demande de la RDC n'a pas varié depuis l'introduction de l'instance. Il note que, dans son mémoire, la RDC continue de demander l'annulation du mandat d'arrêt. Cela est sans aucun doute exact; il s'agit toutefois, pour la Belgique, d'une question plus complexe sur laquelle je reviendrai ultérieurement. Je n'évoque aujourd'hui ce passage que pour illustrer à quel point la qualité de ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo de M. Yerodia Ndombasi constituait alors un élément central de la demande de la RDC. Il s'agit d'un élément qui est présent d'un bout à l'autre de la requête. Cette question est traitée de façon exhaustive par la Belgique dans la première partie de son contre-mémoire.

41. Comme nous le savons tous, les circonstances de l'espèce se sont radicalement modifiées au beau milieu de la procédure orale consacrée aux mesures conservatoires lorsque, le 19 novembre, M. Yerodia Ndombasi a été relevé de ses fonctions de ministre des affaires

étrangères et est devenu ministre de l'éducation nationale. En réponse à une question de la Cour quant aux conséquences de ce fait pour l'affaire, la RDC a indiqué qu'elle avait toujours l'intention de poursuivre l'affaire, puisque la question de l'immunité était pertinente au regard de la fonction de ministre de l'éducation nationale<sup>9</sup>. Cela signifiait manifestement que l'instance portait sur l'effet produit par le mandat d'arrêt sur un ministre en exercice.

0 2 6

42. Or, la situation est bien sûr différente aujourd'hui, puisque, depuis le 15 avril 2001, M. Yerodia Ndombasi n'occupe plus aucun poste au sein du Gouvernement de la RDC. Le déroulement de l'instance n'en est pas pour autant interrompu, à cette différence près, toutefois, qu'elle ne revêt plus aujourd'hui de portée concrète — à savoir l'effet d'un mandat d'arrêt sur un ministre en exercice — mais revêt plutôt une portée abstraite — à savoir qu'il y a lieu de déterminer si, dans son principe, la délivrance du mandat d'arrêt constituait, à l'époque, une violation de l'immunité du ministre des affaires étrangères. Ce qui était une affaire concernant les effets juridiques et la réalité concrète de l'immunité d'un ministre des affaires étrangères est devenu une affaire relative à un principe de droit et aux conséquences que l'action d'un juge belge pourrait entraîner pour l'immunité.

43. Lundi, le conseil de la RDC, a indiqué, en passant assez vite, que la demande de la République démocratique du Congo, telle qu'elle est formulée aujourd'hui, ne constitue pas une affaire nouvelle et que la situation n'est en rien comparable à celle qui existait dans l'affaire *Nauru*, dans laquelle la Cour a décidé qu'une demande nouvelle introduite par *Nauru* était irrecevable. Je reviendrai sur cet aspect en temps voulu. Il y a lieu, toutefois, de faire observer à ce stade que la troisième des exceptions de compétence et de recevabilité formulées par la Belgique consiste à affirmer que l'argumentaire de la RDC tel qu'il se présente aujourd'hui est en substance différent de celui qu'elle expose dans sa requête introductive d'instance. Notre exception tient précisément à ce que la RDC n'a *pas* modifié son argumentaire pour prendre en compte le changement fondamental intervenu dans les faits qui se situent au cœur même de l'instance. C'est en conséquence de cela que la Belgique affirme que la Cour n'a pas compétence en l'espèce et que la requête est irrecevable. Les faits de l'instance ont radicalement changé depuis qu'elle a été

---

<sup>9</sup> Voir contre-mémoire de la Belgique, par. 1.29.

introduite. Comme je l'ai donné à entendre, une affaire qui concernait les effets juridiques du mandat d'arrêt et la réalité concrète des contraintes liées au mandat s'est transformée en une affaire de principe de droit et une affaire relative aux conséquences que l'action éventuelle d'un juge belge pourrait théoriquement avoir pour l'immunité des ministres des affaires étrangères. La Belgique soutient qu'il ne s'agit pas là d'une affaire à l'égard de laquelle la Cour puisse exercer sa fonction judiciaire.

44. La manière dont la RDC développe sa demande dans son mémoire est examinée en détail dans la partie I du contre-mémoire de la Belgique. Il est inutile que je revienne avec vous sur les divers éléments qui y sont exposés. Je voudrais néanmoins faire une ou deux observations concernant certains aspects des thèses de la République démocratique du Congo sur lesquels il pourrait être intéressant de s'arrêter brièvement.

45. Nous avons entendu bon nombre d'arguments ces derniers jours de la part du conseil de la RDC quant au préjudice moral et matériel subi par la République démocratique du Congo du fait de la délivrance du mandat d'arrêt. Très peu d'éléments précis ont toutefois été apportés au cours de ces plaidoiries. La raison en est, me risquerai-je à dire, qu'il n'y a en réalité pas grand-chose à ajouter sur cette question.

46. Celle-ci est traitée aux paragraphes 50 à 55 du mémoire de la RDC. Celle-ci affirme en substance, que, premièrement, la simple émission du mandat d'arrêt constituait un acte de contrainte et que, deuxièmement, celui-ci a eu pour effet de restreindre la liberté de mouvement de M. Yerodia Ndombasi. L'affirmation selon laquelle il y aurait eu atteinte aux droits souverains de la RDC a donné lieu à quelques effets de manche, si je puis utiliser ces termes. Il est dit dans le mémoire que, et je cite, «la délivrance du mandat d'arrêt n'a ... de sens que dans la perspective de l'arrestation de la personne qui y est mentionnée»<sup>10</sup>. Il est également fait référence dans cette pièce aux circonstances difficiles constituées par «la situation de guerre internationale au Congo-Kinshasa»<sup>11</sup>. Nous avons, au cours des deux journées écoulées, entendu d'autres arguments

0 2 7

---

<sup>10</sup> Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 51.

<sup>11</sup> Mémoire de la République démocratique du Congo, par. 52.

en ce sens. Il a également été donné à entendre qu'il y aurait en effet une certaine mauvaise foi de la part de la Belgique à affirmer que le mandat d'arrêt ne constitue pas, à l'égard de la souveraineté de la RDC, l'acte de contrainte que celle-ci estime être tellement évident.

47. C'est là une question sur laquelle je reviendrai à la fin des plaidoiries d'aujourd'hui. Je voudrais toutefois noter à ce stade que la Belgique n'est nullement de mauvaise foi lorsqu'elle soulève la question des effets réels et concrets du mandat d'arrêt. La RDC demande en cette affaire à la Cour de dire que les actes de la Belgique présentent un caractère illicite, qu'ils portent atteinte à la souveraineté de la RDC et qu'ils constituent une violation de l'immunité du ministre des affaires étrangères de la RDC. Il convient de se demander ici s'il est possible d'affirmer que l'instrument de droit belge censé avoir causé tous ces préjudices à la RDC a véritablement eu un tel effet. La Belgique affirme que tel n'a pas été et que tel n'est pas le cas. La Belgique soutient en outre que les thèses développées par la République démocratique du Congo méconnaissent radicalement le caractère et la portée juridique du mandat d'arrêt. Comme je l'ai dit, je reviendrai sur cet aspect à la fin des plaidoiries d'aujourd'hui.

48. Il y a un dernier aspect des thèses avancées par la RDC qui mérite quelques observations. Il s'agit de la forme dans laquelle sont présentées les conclusions finales de la RDC. Le conseil de la RDC a dit hier quelque chose à ce sujet. J'aborderai en temps voulu la portée de la formulation par la RDC de ses conclusions finales. Pour l'instant, je voudrais simplement attirer votre attention sur quelques points de détail. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je crois comprendre que vous avez avec vous le texte du paragraphe 97 du mémoire de la RDC, dans lequel sont exposées ces conclusions finales. Sinon, ce n'est pas grave, je voudrais simplement les reprendre et je vais vous lire la traduction [anglaise] qui en a été établie par la Cour, le paragraphe 97 est le dernier :

«97. A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

028

1. Qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdoulaye Yerodia Nombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en fonction;



2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;
3. Que la violation du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdit à tout Etat, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir auprès des autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite suite à l'arrêt de la Cour.»

49. Je conclurai ici cette partie de mon intervention, Je voudrais simplement, à ce stade, formuler trois brèves observations concernant ces conclusions finales. En premier lieu, personne ne l'ignore, le conseil de la République démocratique du Congo l'a implicitement reconnu hier lorsqu'il a évoqué le dispositif de la demande de la RDC, les conclusions finales formulées par une partie sont importantes aux fins de circonscrire avec précision l'objet de la tâche de la Cour et les limites de sa compétence. En deuxième lieu, bien que divers passages du mémoire de la RDC portent sur la problématique de la compétence universelle — et nous avons pu hier en entendre davantage à ce propos —, cette question de la compétence universelle n'apparaît absolument pas dans les conclusions finales de la RDC. Ainsi que j'aurai l'occasion d'y revenir en temps voulu, la Belgique soutient qu'en conséquence, par application du principe *non ultra petita*, il y a lieu de demander à la Cour de ne pas se prononcer sur cette question dans toute décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire — à condition, bien sûr, qu'elle décide d'examiner l'affaire au fond. En troisième lieu, dans la mesure où le mandat d'arrêt n'était en rien lié à la qualité de ministre des affaires étrangères de M. Yerodia Ndombasi, et comme ce dernier est aujourd'hui un simple particulier, je ferai simplement observer que la troisième et la quatrième demande figurant dans les conclusions finales de la République démocratique du Congo visent en réalité à donner satisfaction à un simple particulier. Il n'existe aucun rapport nécessaire entre les deux premières demandes de la République démocratique du Congo et les troisième et quatrième demandes. Je reviendrai tout à l'heure sur ces questions.

Monsieur le président, voilà qui m'amène à la fin de mon exposé préliminaire. Je dois bien sûr aborder maintenant les exceptions de compétence et de recevabilité. Je suis disposé à m'interrompre ici si vous pensez que le moment s'y prête.

0 2 9

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Ceci me paraît effectivement un moment approprié pour une suspension de dix minutes. La séance est suspendue.

*L'audience est suspendue de 16 h 35 à 16 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et je donne à nouveau la parole à M<sup>c</sup> Bethlehem.

M. BETHLEHEM :

## II. EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ

### A. Remarques liminaires

50. Monsieur le président, après avoir replacé l'affaire dans son contexte et dit sous quelle forme la RDC formule ses demandes, j'en viens maintenant aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Belgique. Celles-ci font l'objet d'une présentation détaillée dans la deuxième partie du contre-mémoire de la Belgique. Comme je l'ai déjà rappelé, dans le Statut de la Cour, les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité sont des questions préliminaires sur lesquelles il doit être statué avant tout examen au fond. Si les exceptions sont retenues, la Cour ne peut pas aller au fond. Rien dans la présente procédure, pour inhabituelle qu'elle soit, ne déroge à ces règles statutaires.

51. L'affaire est intéressante, cela ne fait aucun doute. Les points de droit qu'elle soulève sont au cœur du droit international en évolution. Ils sous-tendent la question de la responsabilité des personnes coupables de violations du droit pénal international. La Cour est appelée à se prononcer sur des questions de compétence qui n'ont donné lieu à pratiquement aucune jurisprudence depuis l'affaire du *Lotus* dont fut saisie la Cour permanente. La portée du droit de l'immunité est au centre des débats alors même que ce domaine a connu de grands changements d'orientation au cours des dernières années. On a au demeurant assisté à des évolutions très marquantes dans ce domaine. Ainsi, le Conseil de sécurité a institué des tribunaux chargés de connaître des violations graves du droit humanitaire international commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il est envisagé d'en instituer un pour le Sierra Leone : des mesures préliminaires ont

0 3 0

été prises. Le statut de la Cour pénale internationale a été adopté et, selon toute attente, il entrera en vigueur dans un proche avenir. Au cours des dix dernières années, avec une rapidité étonnante, des dictateurs ont été renversés, leur destitution ouvrant la voie à des poursuites contre d'anciens dirigeants politiques devant les tribunaux nationaux pour les violations commises alors qu'ils étaient en fonction. On s'intéresse désormais aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Les points de droit que soulèvent l'immunité et la responsabilité de l'individu ont été examinés au cours de ces dernières années par des tribunaux nationaux : en France, dans l'affaire *Khadafi*, en Angleterre dans l'affaire *Pinochet*, aux Pays-Bas dans l'affaire *Bouterse*, au Sénégal dans l'affaire *Hissène Habré* et devant d'autres juridictions. Enfin, ces questions se posent dans le cadre d'une instance devant de Cour internationale de Justice. La communauté internationale peut espérer un arrêt faisant autorité en la matière et permettant de résoudre tous les problèmes et d'en éclairer la complexité. Le seul obstacle tient à ce que les faits à l'origine de l'affaire ont changé de manière si radicale depuis l'introduction de l'instance que si la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête étaient reconnues cela entraînerait une rupture importante par rapport aux principes juridiques établis en la matière. De surcroît, cela conférerait, dans la fonction judiciaire de la Cour, un rôle prépondérant à la clarification théorique du droit, au détriment du règlement de litiges véritables, concrets, entre Etats.

52. C'est là une vision spectaculaire. Comme je l'ai déjà fait observer, la Belgique reconnaît que d'importants principes juridiques sont en jeu dans le litige qui oppose les Parties à l'instance. La question est toutefois de savoir si, sur le fondement des principes juridiques établis, la Cour a compétence pour connaître de ces questions et en outre si la requête est recevable. Par ailleurs, on est en droit de se demander si, dans l'éventualité où la Cour était fondée à connaître de cette affaire, il serait *souhaitable* pour le développement du droit qu'elle se prononce sur le fond. Ce dernier élément — qui touche aux principes mêmes de la limite de l'exercice de la compétence judiciaire et à une conception du droit qui fait de celui-ci un processus évolutif plus qu'un simple ensemble de règles — a été traité par le juge van Eysinga dans l'affaire du *chemin de fer Panevezys-Saldustikis*, en 1932. Faisant référence à une déclaration de Borchard selon laquelle une jurisprudence abondante avait établi et cristallisé la règle de la nationalité de la demande, le juge van Eysinga a fait observer :

«Il se peut que cette jurisprudence ait *crystallisé* la règle que Borchard a en vue. Mais il est permis de rappeler que «crystalliser» implique la notion de rendre rigide. Lorsque la Cour doit appliquer du droit non écrit, elle se trouve sans doute souvent en présence de difficultés. Mais il y a aussi des avantages, notamment celui que les règles de droit non écrit ne sont, de par leur libellé, précisément pas rigides.»<sup>12</sup>

0 3 1

53. Dans l'exposé intéressant qu'a fait Mme le professeur Chemillier-Gendreau hier sur la question de la compétence universelle, elle a fait observer que nous étions dans une tourmente et que la Belgique, malgré ses intentions louables, en adoptant une législation radicalement nouvelle, risquait, «en engendrant les étapes d'une évolution peut-être en germe», de créer des difficultés.

54. On peut aussi présenter les choses dans l'ordre inverse. C'est précisément grâce à la pratique des Etats que le droit évolue. La Belgique affirme que les principes de compétence universelle et l'absence d'immunité en cas d'allégations de violations graves du droit international humanitaire sont bien fondés en droit — un point que mon collègue Eric David développera demain — elle n'en reconnaît pas moins qu'au cours des dix dernières années ce domaine a connu une évolution considérable. La législation belge — et les problèmes qu'elle soulève en Belgique, sur le plan national — en est un exemple. Des phénomènes semblables ont lieu dans d'autres Etats, comme l'atteste la longue liste des Etats disposés à porter plainte dans l'affaire *Pinochet*. On peut anticiper d'autres évolutions. Si l'on considère le droit comme un processus évolutif et s'il faut s'en remettre finalement à la décision de la Cour en la matière, la question est de savoir s'il serait souhaitable que la Cour se prononce au fond. La Belgique, malgré tout le respect dû au rôle que joue la Cour dans le développement du droit international, pense pour sa part que la réponse est négative. Elle considère en effet que, sauf motif impérieux — par exemple parce qu'il subsiste un litige concret entre deux Etats nécessitant un règlement — le fait pour la Cour de statuer au fond risque de figer le droit au moment précis où les Etats, auxquels la responsabilité du développement du droit revient en premier lieu, cherchent en tâtonnant une solution qui leur soit propre. De l'avis de la Belgique, il n'est pas opportun à ce stade de figer le droit dans un sens extensif ou restrictif.

55. Mon propos est bien entendu de ne formuler que quelques commentaires sur un point qui relève indiscutablement du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Je présume que la Cour dispose en l'espèce d'une certaine latitude sur les questions de compétence et de recevabilité qui pourrait l'amener à trancher dans un sens ou dans l'autre. Je présume en outre que, dans ces conditions, la

0 3 2

---

<sup>12</sup> Affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, arrêt 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76, p. 34.

Cour, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, doit pour des raisons fort solides, se déclarer incompétente. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la Belgique ne prétend bien entendu pas qu'en l'espèce il puisse y avoir une quelconque hésitation en ce qui concerne les questions de compétence et de recevabilité. Elle considère que le droit est clair sur ce point : la Cour n'a pas compétence en la matière et la requête est irrecevable. Les remarques qui précèdent ont simplement pour but d'esquisser les contours de notre position en un sens assez large.

56. Avant d'examiner plus en détail nos exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité, deux commentaires s'imposent en conclusion, à la suite de cette introduction. Premièrement, pour faire la jonction avec notre argumentation fondée sur la jurisprudence de la Cour dans les affaires du *Cameroun septentrional* et des *Essais nucléaires* et pour suggérer par ailleurs que la Cour se doit d'agir avec prudence à la lumière de ces précédents, je souhaiterais rappeler brièvement les observations faites récemment par un ancien juge de la Cour. Dans son ouvrage intitulé «*Precedent in the World Court*», Mohamed Shahabuddeen fait observer :

«Le souci de cohérence, de stabilité et de prévisibilité qui sous-tend la constitution d'un système juridique responsable, donne à penser que la Cour ne va pas comme elle le peut s'écarter d'un précédent si ce n'est avec prudence. Cela revêt une importance toute particulière dans ce domaine délicat de l'instauration de la primauté du droit dans les relations interétatiques. La nature même de ces relations peut occasionnellement nécessiter la remise en question d'un précédent au regard du droit, mais d'une manière plus générale il conviendra de le préserver. Cela est conforté par le fait que les décisions de la Cour sont relativement peu nombreuses et qu'il est plus loisible de renverser un précédent lorsqu'une juridiction opère dans un système où un grand nombre de décisions sont prononcées.»<sup>13</sup> [*Traduction du Greffe.*]

57. J'examinerai un peu plus tard les décisions antérieures de la Cour qui ont une incidence sur sa compétence en l'espèce et sur la recevabilité de la requête. Je garde à l'esprit le souci rappelé par le juge Shahabuddeen, ce souci de «cohérence, de stabilité et de prévisibilité».

58. Deuxièmement, et bien que l'on touche là un peu au fond, je rappelle les observations de la Cour lors de l'examen au fond de l'affaire du *Nicaragua* sur la question de l'identification de règles du droit international coutumier. Mon propos est ici de souligner à quel point le caractère dynamique du droit coutumier est généralement accepté. Le message implicite de cette citation, dans la suite logique de mes précédentes remarques, est que la Cour doit faire preuve de beaucoup

---

<sup>13</sup> Mohamed Shahabuddeen, *Precedent in the World Court* (1996), p. 131-132.

0 3 3 de prudence avant d'intervenir dans un processus dynamique de création ou de cristallisation du droit. S'agissant du processus d'enquête par lequel une règle coutumière est identifiée la Cour a dit :

«La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doit être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle.»<sup>14</sup>

59. Les règles de droit naissent et se cristallisent grâce à la pratique des Etats. Cette évolution donne souvent lieu à controverse. De l'avis de la Belgique, la Cour devrait faire preuve de prudence avant d'intervenir dans ce processus dans des conditions où il n'est pas absolument impératif qu'elle le fasse. Une telle prudence est inhérente à la fonction judiciaire.

#### **B. Les exceptions préliminaires de la Belgique quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête**

60. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vais maintenant examiner au fond les exceptions soulevées par la Belgique à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Comme il ressort de son contre-mémoire, la Belgique avance quatre conclusions principales et une cinquième conclusion auxiliaire qui peuvent se résumer comme suit :

##### **Première conclusion**

Que, étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo et n'exerce plus d'autre fonction ministérielle au sein du Gouvernement de la RDC, il n'existe plus de différend entre les Parties au sens donné à ce terme dans la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour des Parties et que la Cour n'est dès lors pas compétente en l'espèce.

---

<sup>14</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, C.I.J. Recueil 1986, par. 186.*

### **Deuxième conclusion**

Que, étant donné que M. Yerodia Ndombasi n'est plus ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo et n'exerce plus d'autre fonction ministérielle au sein du Gouvernement de la RDC, l'affaire est aujourd'hui sans objet et la Cour devrait en conséquence refuser de juger cette affaire au fond.

0 3 4

### **Troisième conclusion**

Que l'affaire sous la forme qu'elle revêt aujourd'hui est en substance différente de celle qui est décrite dans la requête introductive d'instance de la RDC et que la Cour n'est en conséquence pas compétente en l'espèce et/ou que la requête est irrecevable.

### **Quatrième conclusion**

Que, vu la situation nouvelle où se trouve M. Yerodia Ndombasi, l'affaire a aujourd'hui le caractère d'une action de protection diplomatique mais dans le cadre de cette action, la personne protégée n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes de sorte que la Cour n'est par conséquent pas compétente et/ou la requête est irrecevable.

61. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs le Membres de la Court, ces conclusions sont avancées cumulativement ou à titre subsidiaire l'une par rapport aux autres.

62. A titre de cinquième conclusion, conclusion auxiliaire, au cas où la Cour déciderait — contrairement à ce qui est demandé dans les quatre conclusions précédentes — qu'elle a compétence en l'espèce et que la requête est recevable, la Belgique soutient que la règle *non ultra petita* limite la compétence de la Cour aux questions qui font l'objet des conclusions finales de la RDC.

63. Monsieur le président, les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Belgique sont exposées en détail dans son contre-mémoire. Je ne me propose donc pas d'examiner ici toutes les nuances de son argumentation. Il va sans dire que la Belgique s'appuie entièrement sur les conclusions énoncées dans ses écritures. Il est néanmoins utile d'examiner et, le cas échéant, de développer plus avant certains des éléments clés de chacune de ces conclusions.

**C. Première conclusion : il n'existe plus de différend entre les Parties**

64. J'examinerai tout d'abord la première exception préliminaire quant à la compétence de la Cour, à savoir qu'il n'existe plus de différend entre les Parties au sens donné à ce terme dans les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour des Parties.

65. La RDC fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur les deux déclarations des Parties — celle de la Belgique du mois de juin 1958 et celle de la RDC du mois de février 1989. Ces déclarations s'inspirent du libellé du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, dans les deux cas, la juridiction de la Cour est acceptée pour tous les différends d'«ordre juridique».

0 3 5

66. Au cours des deux derniers jours, les conseils de la RDC ont rappelé à maintes reprises qu'il existait un différend entre la RDC et la Belgique. Il a par ailleurs été affirmé qu'en dépit du changement de statut de M. Yerodia Ndobasi, ce différend ne relève pas du débat académique. Le conseil de la RDC a fait très brièvement allusion à l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, à l'avis consultatif rendu dans l'affaire relative aux *Traités de paix*, à l'arrêt de 1962 rendu dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, à l'avis consultatif rendu sur l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de l'accord de siège de l'Organisation des Nations Unies* et enfin à l'affaire relative au *Timor oriental*<sup>15</sup>. Comme je l'ai déjà fait observer, le conseil de la RDC a soutenu que l'opposition de thèses juridiques entre les Parties était sous-tendue par une opposition d'intérêts<sup>16</sup>. Hormis ces affirmations, la RDC n'a fait toutefois aucun effort pour répondre à l'argument central avancé par la Belgique dans son contre-mémoire à savoir que, compte tenu du changement de situation de M. Yerodia Ndobasi, il n'existe plus de «différend» entre les Parties au sens donné à ce terme dans les déclarations des Parties relative à l'acceptation de la juridiction de la Cour.

67. Je vais maintenant développer plus à fond cet argument. La Belgique accepte que la question de savoir s'il existe un différend entre les Parties est une question qui doit être tranchée de manière objective par la Cour. La Belgique accepte également la jurisprudence constante de la Cour quant à la définition d'un différend comme étant un désaccord sur un point de droit ou de fait,

---

<sup>15</sup> CR 2001/5, p. 34.

<sup>16</sup> CR 2001/5, p.35.



une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts<sup>17</sup> La Belgique reconnaît également qu'il existait un différend juridique entre les Parties lorsque la RDC a déposé sa requête introductive d'instance.

68. La question toutefois, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, si l'on se réfère à la jurisprudence établie par la Cour de longue date, n'est pas de savoir si un différend juridique *existait* lorsque la RDC a introduit l'instance, elle est de savoir si un différend juridique *existe* encore aujourd'hui au stade où la Cour est appelée à se prononcer. La question est de savoir, selon la formulation de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, s'il continue à exister un «cas concret» recouvrant «un litige réel» lorsque la Cour est appelée à statuer au fond<sup>18</sup>.

0 3 6

69. La Cour s'est exprimée sans ambiguïté sur ce point dans l'affaire des *Essais nucléaires* dans les termes suivants : «La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des *différends existant* entre Etats... Le différend dont la Cour a été saisie *doit donc persister* au moment où elle statue.»<sup>19</sup>

70. Dans son exposé de lundi, Mme le professeur Chemillier-Gendreau a tenté de manière très succincte et incidemment d'opérer une distinction entre l'affaire du *Cameroun septentrional* et l'affaire des *Essais nucléaires* en disant que dans le premier cas, la Cour avait pris en considération une résolution de l'Assemblée générale et dans le second, le fait que le demandeur avait atteint son objectif en raison de l'engagement pris par les autorités françaises sur la question des essais nucléaires<sup>20</sup>. Ces points concernent bien entendu l'argument distinct bien que parallèle avancé par la Belgique auquel je viendrai dans un moment, à savoir que le litige est désormais sans objet. Ces observations ne répondent pas toutefois à l'argument central qui ressort de ces affaires, à savoir que pour que la Cour soit compétente, ce qui fait l'essence de la demande doit continuer d'exister. Pour que la Cour exerce sa fonction judiciaire, il doit exister une autre finalité que celle de la simple clarification du droit. Ce point revêt une importance cruciale. La simple clarification du droit, malgré toute l'importance qui s'attache au principe contesté, ne suffit pas en soi à

---

<sup>17</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1996, p. 92, par. 22; voir également le contre-mémoire de la Belgique aux paragraphes 2.4-2.5.

<sup>18</sup> Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1963, p. 15, par. 33-34.

<sup>19</sup> Affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*; (*Nouvelle-Zélande c. France*), C.I.J. Recueil 1974, p. 253 et 457 respectivement (affaire des *Essais nucléaires*), par. 55 et 58 respectivement.

<sup>20</sup> CR 2001/5, p. 36.

transformer une divergence d'opinions entre deux Etats en un différend au sujet duquel la Cour est, en droit, habilitée à se prononcer.

71. De l'avis de la Belgique, en raison du changement de situation de M. Yerodia Ndobasi, la divergence d'opinions qui est manifeste entre les Parties concernant le droit relatif à la compétence universelle ou à l'immunité des ministres des affaires étrangères en exercice est essentiellement une divergence d'ordre théorique. A toutes fins utiles, nonobstant l'avis contraire vigoureusement défendu par le conseil de la RDC au cours de ces derniers jours, un arrêt que la Cour rendrait au fond en l'espèce ne servirait aucun objectif pratique. Comme je l'ai déjà fait observer, le mandat d'arrêt contre M. Yerodia Ndobasi n'était pas lié à son statut de ministre des affaires étrangères. Il n'est pas allégué qu'il a commis les actes qui lui sont reprochés à titre officiel. La RDC n'affirme nulle part dans le contexte de la présente affaire que la Belgique ne peut se déclarer compétente en cas de violations graves des conventions de Genève et de crimes contre l'humanité commis à l'étranger par un particulier de nationalité étrangère. Par conséquent qu'est-ce qui pourrait justifier raisonnablement la poursuite de cette instance ?

037

72. Il y a peut-être là des questions de dignité. Comme l'agent de la Belgique a pris soin de le déclarer d'emblée, la Belgique ne demanderait pas mieux que de transférer le dossier de l'affaire aux autorités compétentes de la RDC pour plus ample informé et décision. Elle l'a dit sans ambages dès la délivrance du mandat d'arrêt. L'unique considération qui la motive en l'espèce est que les allégations sont suffisamment graves pour ne pas être purement et simplement abandonnées.

73. Il y a aussi le souci déclaré et invariable de la RDC de voir la Cour préciser le droit. Il y a également le souci déclaré de voir la Cour prononcer un arrêt qui fera valoir les droits de la RDC. Et sur tous ces points, la difficulté majeure est que la Cour — dans l'affaire des *Essais nucléaires* et dans celle du *Cameroun septentrional* — a expressément rejeté chacun d'eux au motif qu'ils ne suffisent pas à établir la persistance d'un différend lorsque la raison d'être même de la demande a disparu. C'est précisément dans des affaires de ce type que la Cour a qualifié d'abstraites les

questions dont elle était saisie. C'est précisément dans des affaires de ce type que la Cour a constaté qu'en se prononçant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire<sup>21</sup>.

74. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sauf à vraiment déformer l'objet même de l'affaire soumise par la RDC ou à s'écarter des principes que la Cour a définis dans sa jurisprudence, le fait est là. Le changement de situation de M. Yerodia Ndombasi a privé l'affaire de l'objet qui était au cœur de la requête introductive d'instance déposée par la RDC même si le conseil de la RDC soutient énergiquement le contraire. Une divergence de vues ne se transforme pas en différend concret relevant de la compétence de la Cour tout simplement parce qu'une partie s'estime lésée, ou parce qu'elle souhaiterait avoir raison sur un point de droit, ou parce qu'elle défend une cause susceptible de revêtir un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble, ou encore parce qu'elle dénonce un comportement dont elle prétend qu'il équivalait à un manquement au droit. Ce dernier élément était au cœur même de la requête du Cameroun dans l'affaire du *Cameroun septentrional*. La Cour a refusé que cet élément constitue un indice suffisant à attester le caractère concret du différend pour pouvoir justifier un arrêt de sa part au fond. Il en va de même pour chacun des autres indices de la persistance d'un différend que je viens d'énumérer.

038

75. J'ajouterai une seule chose à propos de cette première exception préliminaire de la Belgique. Lundi, le conseil de la RDC, avec une pointe d'humour, a dit que la Belgique, en faisant observer que la RDC avait qualifié le dommage qu'elle prétend avoir subi de préjudice «moral»<sup>22</sup>, se plaignait de la modération de la demande de la RDC<sup>23</sup>. Certes, nous sommes sensibles à cette légère moquerie. Mais il y a là plus sérieux. Comme la Belgique l'a noté dans son contre-mémoire, l'absence de demande de dommages et intérêts compensatoires était un des éléments qui ont amené la Cour à décider dans son arrêt sur la requête australienne dans l'affaire des *Essais nucléaires* que le différend était devenu sans objet<sup>24</sup>. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a noté expressément que la demande du Cameroun visait «seulement une

---

<sup>21</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2-2.12; et également par. 2.23 et 2.27-2.31.

<sup>22</sup> Contre-mémoire de la Belgique, par. 2.14.

<sup>23</sup> CR 2001/5, p. 16.

<sup>24</sup> Contre-mémoire de la Belgique, par. 2.14.

constatation du manquement au droit [et que] aucune suite n'est demandée à la Cour ni ne peut être ajoutée»<sup>25</sup>. Il se trouve qu'aujourd'hui, en l'espèce, la RDC demande quelque chose de plus, à savoir que le mandat d'arrêt soit déclaré nul et de nul effet et qu'il soit renoncé à son exécution. Mais comme je l'ai déjà dit en passant, et je reviendrai plus longuement sur ce point dans un instant, ces demandes visent en réalité à obtenir réparation au nom d'un simple citoyen de la RDC. Elles ne sauraient avoir leur place dans la présente instance, même si la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire et que la requête est recevable.

#### **D. Deuxième conclusion : l'instance est aujourd'hui sans objet**

76. J'en viens maintenant à la deuxième exception préliminaire de la Belgique, à savoir que l'instance est aujourd'hui sans objet. Elle est à l'évidence étroitement liée, à maints égards, à la conclusion que je viens d'énoncer. Elle s'en distingue cependant, en ce sens qu'elle touche non pas au droit mais au pouvoir discrétionnaire de la Cour. Cette évocation du pouvoir discrétionnaire de la Cour pourrait laisser penser que la Cour jouit d'une grande marge de manœuvre pour agir comme bon lui semble; aussi je m'empresserai d'ajouter que la Cour n'exerce pas dans ces circonstances son pouvoir discrétionnaire dans le vide. Sa jurisprudence renferme nombre de principes applicables en la matière.

77. Les affaires pertinentes sur ce point sont encore l'affaire du *Cameroun septentrional* et les affaires des *Essais nucléaires*. Chacune d'elles est analysée de façon approfondie dans la partie II du contre-mémoire de la Belgique, et je n'ai donc pas à y revenir dans le détail à ce stade. Je relèverai simplement quelques points essentiels. Premièrement, les circonstances qui rendent une décision de la Cour dans une affaire donnée «sans objet» posent des problèmes ayant trait à l'administration de la justice et au bon exercice de la fonction judiciaire. Deuxièmement, au vu de ces considérations, la Cour refusera en pareil cas d'exercer sa compétence. Le fondement de ce principe, ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, est qu'«un tribunal n'a pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique alors qu'aucune question juridique concernant des droits effectifs n'est en jeu»<sup>26</sup>.

0 3 9

---

<sup>25</sup> Affaire du *Cameroun septentrional*, supra, p. 34.

<sup>26</sup> Affaire du *Cameroun septentrional*, supra, p. 37.

78. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour, après avoir évoqué les «limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire» et la condition selon laquelle le différend doit persister au moment où elle est appelée à rendre sa décision, a refusé de statuer dans cette affaire au motif que le faire n'aurait aucun sens<sup>27</sup>.

79. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, de l'avis de la Belgique, telle est la situation devant laquelle la Cour se trouve en l'espèce. Les circonstances qui se sont produites après le dépôt de la requête ont foncièrement modifié la dimension pratique de la procédure. Ainsi que la Cour l'a noté à la fois dans l'affaire du *Cameroun septentrional* et dans celles des *Essais nucléaires*, une clarification du droit en l'absence du moindre effet concret de la décision pour les parties ne constitue pas en soi un motif suffisant pour que la Cour se prononce. Il en est de même pour une divergence de vues qui subsiste entre les parties<sup>28</sup>.

80. Comme je l'ai déjà fait observer, le conseil de la RDC a cherché, sans s'attarder sur ce point, à jeter le doute sur le poids et la pertinence dans la présente instance de ces affaires. L'affaire du *Cameroun septentrional*, a-t-il noté, mettait en jeu des circonstances particulières, à savoir une résolution de l'Assemblée générale. Quant aux affaires des *Essais nucléaires*, a-t-il relevé, l'objet de la demande avait été atteint. Ces deux observations sont certes exactes, mais elles ne tiennent pas compte du caractère général des principes énoncés par la Cour dans chacune de ces affaires. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour n'a pas dit qu'il n'entraînait pas dans sa fonction de préciser le droit lorsqu'une résolution de l'Assemblée générale avait rendu la procédure sans objet. Elle a tout simplement dit qu'elle ne s'acquitterait pas dûment de sa mission si elle poursuivait l'examen d'une affaire dans laquelle toute décision était sans objet. Effectivement, le Cameroun avait expressément demandé à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire, nonobstant le changement de situation qui était intervenu. Mais la Cour a refusé de le faire.

81. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, s'il est vrai que l'objet de la demande des requérants avait été atteint et que le fait avait été la cause de la disparition du différend, la Cour ne s'est manifestement pas limitée dans son raisonnement à ce genre de situation. En effet, pour statuer dans ces affaires, la Cour s'est appuyée sur une jurisprudence antérieure dans laquelle le fait

---

<sup>27</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.26.

<sup>28</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.23 et 2.27-2.31.

que les objectifs du requérant avaient été atteints *ne constituait pas* la considération décisive. Comme le montre l'analyse exposée dans le contre-mémoire de la Belgique, les affaires des *Essais nucléaires* font apparaître un certain nombre d'autres énoncés de droit d'application générale :

- a) le fait qu'un arrêt de la Cour pourrait servir à clarifier le droit pour des besoins futurs ne constitue pas un motif suffisant pour que la Cour statue sur la question si la demande du requérant n'a pas d'autre objet qui subsiste<sup>29</sup>;
- b) les limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire obligent la Cour à ne pas statuer sur des questions abstraites bien qu'elle puisse être compétente pour ce faire<sup>30</sup>; et
- c) la réponse à la question de savoir si les questions litigieuses entre les parties constituent un différend concret ou si elles sont devenues des questions abstraites dépend non pas de l'existence d'une divergence de vue entre les parties mais de l'utilité pratique qu'une décision de la Cour pourrait avoir pour les parties<sup>31</sup>.

82. Point n'est besoin de s'attarder sur cette question. Il s'agit en l'espèce de savoir si des questions litigieuses concrètes subsistent entre les Parties, ou si ces questions sont devenues abstraites au point qu'une décision de la Cour ne serait d'aucune utilité pratique. De l'avis de la Belgique, la réponse à cette question est claire. En tout état de cause, ou les questions soulevées en l'espèce sont devenues abstraites, ou, si tel n'est pas le cas, elles ne relèvent aucunement de la présente procédure. De fait, quand la RDC demande que la Cour définisse des droits, elle demande purement et simplement une clarification du droit. C'est la première de ses conclusions officielles.

**0 4 1**

La demande (conclusion n° 2) de constatation solennelle que pareille déclaration constitue une forme adéquate de réparation est de même tout à fait abstraite. A l'inverse, les demandes visant à ce que la Cour ordonne à la Belgique de déclarer nul et de nul effet le mandat d'arrêt (conclusion n° 3) et de renoncer à son exécution (conclusion n° 4) visent à obtenir réparation au nom d'un simple citoyen de la RDC. De l'avis de la Belgique, elles dépassent le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, elles dépassent en outre le cadre de la fonction judiciaire qui est reconnue à la Cour. Je reviendrai sur ces questions.

---

<sup>29</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.28.

<sup>30</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.29.

<sup>31</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.31.

83. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la Belgique considère qu'avec le changement de la situation de M. Yerodia Ndombasi, la présente affaire, à toutes fins pratiques, n'a plus d'objet. La RDC tente vaillamment de lui donner corps en prétendant qu'elle peut encore être utile. Mais si je puis me permettre de reprendre une expression employée par M. le professeur Rigaux dans sa plaidoirie lundi et qui nous a tous fait sourire, cet argument est réduit à l'état d'ectoplasme et manque de consistance. L'affaire est aujourd'hui sans objet. En gardant bien présent à l'esprit le «souci de cohérence, de stabilité et de prévisibilité» exprimé par M. Shahabuddeen devenu le principe établi de la jurisprudence de la Cour, la Cour devrait refuser de statuer au fond en l'espèce.

**E. Troisième conclusion : l'affaire, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est substantiellement différente de celle qui est décrite dans la requête introductive d'instance soumise par la RDC**

84. J'en viens maintenant à la troisième exception préliminaire de la Belgique, à savoir que l'affaire, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est substantiellement différente de celle qui est décrite dans la requête introductive d'instance soumise par la RDC. Comme il m'a été déjà donné de le dire, le conseil de la RDC a cherché, sur un ton quelque peu péremptoire, à écarter cette exception en réfutant tout parallèle entre l'affaire soumise par la RDC et l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* dans laquelle la Cour a refusé à *Nauru* qui le souhaitait la possibilité d'ajouter un nouvel élément à sa demande<sup>32</sup>. Or, ainsi que je l'ai fait observer, ce n'est absolument pas ce que la Belgique plaide ici. Nous ne disons pas que la RDC a introduit de nouvelles demandes qui vont au-delà de ce qu'elle cherche dans sa requête introductive d'instance. Ce que nous disons, c'est que l'affaire telle qu'elle est présentée aujourd'hui par la RDC est à ce point éloignée de la réalité actuelle que, eu égard aux principes de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire telle qu'elle se présente actuellement, ou bien la demande est irrecevable. Le point est important. Mais il peut être traité assez brièvement.

0 4 2      85. Comme la Belgique l'indique à la partie II de son contre-mémoire, le principe selon lequel un demandeur doit être suffisamment précis lorsqu'il formule la demande introductive

---

<sup>32</sup> CR 2001/5, p. 37.

d'instance est bien établi, à la fois dans le Statut et le Règlement de la Cour, et dans la jurisprudence et de la Cour et de sa devancière, la Cour permanente<sup>33</sup>. Comme la Cour l'a noté en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* qui a opposé l'Espagne et le Canada, cette exigence de clarté est «essentielle [...] au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice»<sup>34</sup>.

86. Pour la Belgique, et je dois admettre que ce point est nouveau dans la jurisprudence de la Cour, pour la Belgique, dis-je, l'exigence de clarté et de précision lors de l'introduction d'une instance a, implicitement, un corollaire : il serait contraire à la sécurité juridique et à la bonne administration de la justice qu'un demandeur poursuive une procédure judiciaire lorsque les faits sur lesquels reposait la requête introductive d'instance ont foncièrement changé. Les circonstances en l'espèce ne sauraient mieux illustrer la pertinence de cette proposition. Je ne reviendrai pas sur le cheminement sinueux de l'instance depuis son introduction. Il est bien connu de la Cour et, de toute manière, exposé dans le contre-mémoire de la Belgique<sup>35</sup>. En de telles circonstances, le défendeur subit aussi un préjudice réel. L'instance a pris un tour artificiel. Beaucoup d'incertitudes ont entouré la teneur de l'affaire à laquelle la Belgique serait appelée à répondre. Sa raison d'être est désormais un principe juridique considéré *in abstracto*. Dans ces conditions, la question est de savoir si, compte tenu des principes de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, un demandeur peut être autorisé à se comporter de cette manière.

87. Pour la Belgique, ce n'est pas possible. Ce serait inconvenant. La Cour a pris récemment un certain nombre de mesures pour veiller à ce que le processus judiciaire soit plus efficace et de plus grand effet sur le plan juridique. Le Règlement de la Cour a été modifié de manière à réduire les délais, en ce qui concerne en particulier les exceptions préliminaires. La Cour a revu en conséquence la gestion de son rôle. Elle s'efforce d'insuffler plus de rigueur à la procédure orale. Des procédures exceptionnelles ont été instaurées, comme en l'espèce. Il a été décidé que les ordonnances en indication de mesures conservatoires ont force obligatoire. Ces mesures ne vont pas toutes dans la même direction, et je souhaiterais, avec la permission de la

---

<sup>33</sup> Voir le contre-mémoire de la Belgique, par. 2.39 et suiv.

<sup>34</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, C.I.J. Recueil 1998, par. 29, p. 432.

<sup>35</sup> Voir par. 2.42-2.46.



Cour, formuler à ce propos une observation plus large qui va au-delà de la procédure particulière en l'espèce : bon nombre de ces changements importants, généralement bien accueillis, fonctionnent en fait en quelque sorte au détriment des défendeurs devant la Cour.

88. Pour que ces modifications s'accompagnent dans toutes les sphères de la communauté internationale d'une confiance telle que, par exemple, davantage d'Etats seront disposés à faire la déclaration prévue par la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — les Etats qui l'ont fait représentent malheureusement aujourd'hui moins d'un tiers des membres de la communauté internationale —, il faudra alors persuader les Etats que la nouvelle rigueur introduite dans la procédure de la Cour s'applique aussi à la manière dont les demandeurs poursuivent l'instance qu'ils ont introduite. La Belgique estime que, eu égard à l'évolution plus générale de sa pratique et de sa procédure, la Cour devrait clairement faire savoir que la bonne administration de la justice exclut la possibilité pour un demandeur de poursuivre l'instance lorsque les faits qui sont à l'origine, au cœur de l'affaire, ont fondamentalement changé après le dépôt de la requête introductive d'instance. Dans de telles circonstances, si un demandeur souhaite poursuivre une instance, il faudrait exiger qu'il introduise une nouvelle requête ou, pour le moins, qu'il demande à la Cour la permission d'amender sa requête initiale avant d'aller de l'avant. Cela permettrait au moins au défendeur de formuler des observations.

89. Etant donné que l'affaire telle qu'elle est présentée par la RDC est fort éloignée de la réalité actuelle, la Belgique affirme que la Cour n'est pas compétente en l'instance et/ou que la demande est irrecevable.

**F. Quatrième conclusion : l'affaire prend aujourd'hui la forme d'un exercice de protection diplomatique mais toutes les voies de recours internes n'ont pas été épuisées**

90. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, j'en viens maintenant à la dernière des principales exceptions préliminaires de la Belgique, à savoir que l'affaire prend aujourd'hui la forme d'un exercice de protection diplomatique mais que toutes les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Dans une observation qu'il a formulée en passant lundi, le conseil de la RDC a qualifié cette conclusion de la Belgique de tentative maladroite visant

à détourner l'attention des demandes de la RDC<sup>36</sup> mais il n'a toutefois pas répondu à cette conclusion. Pour la Belgique, il s'agit là d'un élément important qui touche à l'essence même de la thèse de la RDC et qu'il convient de ne pas oublier.

91. La Belgique a exposé en détail dans son contre-mémoire les règles applicables en matière d'épuisement des voies de recours internes en se fondant sur la jurisprudence de la Cour, sur celle d'autres tribunaux internationaux ainsi que sur la doctrine faisant autorité<sup>37</sup>. Aux fins qui nous occupent en tout cas, ces règles ne prêtent guère à controverse et point n'est donc besoin pour moi de revenir sur cet aspect de l'affaire. Mais pour que la suite de mes observations forme un tout leur cohérent, je rappellerai simplement que, si tant est qu'il faut vraiment en l'espèce se poser la question de l'épuisement des voies de recours internes — point capital que j'examinerai dans un instant —, trois propositions s'imposent :

- a) en premier lieu, c'est à la Belgique de prouver qu'il existe une voie de recours interne que M. Yerodia Ndombasi n'a pas utilisée;
- b) en deuxième lieu, il convient d'examiner la question de l'existence d'une voie de recours interne dans le cadre de tout le système de protection juridique prévu par le droit interne. Il s'agit de déterminer si une procédure donnée peut offrir un moyen efficace et suffisant pour réparer les dommages allégués; et
- c) en troisième lieu, dès lors que la Belgique a fourni une preuve suffisante de l'existence d'une voie de recours interne répondant à ces critères, ce sera à la RDC de démontrer que ce moyen a été épuisé ou était inadéquat<sup>38</sup>.

92. Compte tenu de ce qui précède, je passe maintenant, Monsieur le président, à la question fondamentale, qui est celle de savoir s'il y a vraiment lieu en l'espèce d'examiner la question du non-épuisement des voies de recours internes. Pour la Belgique, tel est le cas, pour les raisons que je vais développer. La RDC rejette, bien entendu, cette proposition bien qu'elle se soit bornée à le faire de manière implicite en affirmant qu'il ne s'agit pas d'une action relevant de la protection diplomatique.

---

<sup>36</sup> CR 2001/15, p. 17.

<sup>37</sup> Voir contre-mémoire de la Belgique, par. 2.54 et 2.60 à 2.63.

<sup>38</sup> Voir contre-mémoire de la Belgique, par. 2.63.

045

93. La Belgique reconnaît que la RDC avait un intérêt juridique direct en cause lorsque la présente instance a été introduite. La RDC faisait valoir une demande en son nom propre à raison de la prétendue violation par la Belgique de l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Demande erronée en droit, selon la Belgique, mais demande néanmoins parfaitement légitime.

94. Or, la situation depuis le 15 avril 2001 se présente sous un jour tout à fait différent. C'est en effet à cette date que M. Yerodia Ndombasi a cessé d'être membre du Gouvernement de la RDC. Et ce exactement un mois également avant que celle-ci dépose son mémoire dans la présente instance. La Belgique soutient que l'affaire a pris, sous divers aspects importants, la forme d'une action visant à exercer la protection diplomatique compte tenu de la nouvelle situation dans laquelle se trouve M. Yerodia Ndombasi et de certains éléments importants de la demande de la RDC énoncés dans son mémoire un mois plus tard. Permettez-moi de rapporter quelques précisions sur ce point car, pour la Belgique, il s'agit là d'un élément important.

95. Comme je l'ai déjà fait observer, le mandat d'arrêt visant M. Yerodia Ndombasi n'avait aucun rapport avec ses fonctions de ministre des affaires étrangères. Le mandat ne lui reprochait pas non plus d'avoir commis les actes dont il s'agit à un titre officiel quelconque. Le mandat d'arrêt visait M. Yerodia Ndombasi en sa qualité de simple citoyen de la RDC.

96. Dans le cours normal des choses, à supposer pour les besoins de la discussion que M. Yerodia Ndombasi n'ait pas été ministre des affaires étrangères, il aurait d'abord fallu, si la RDC avait voulu contester le mandat d'arrêt délivré contre son ressortissant, épuiser toutes les voies de recours internes disponibles aptes à fournir un recours efficace et suffisant ou que la RDC démontre que ces recours n'existaient pas. Cette conclusion découle tout simplement de l'application normale des principes en matière de protection diplomatique.

97. Vu les fonctions de ministre des affaires étrangères de la RDC qu'exerçait M. Yerodia Ndombasi à la date de l'introduction de l'instance, ces principes ne s'appliquaient évidemment pas puisque la RDC agissait comme elle y était parfaitement autorisée par rapport à une question dans laquelle elle avait un intérêt direct, s'agissant de la violation présumée de l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Mais qu'en est-il aujourd'hui ?

98. Eh bien, aux yeux de la Belgique, l'argumentation de la RDC pêche maintenant par une grande confusion. D'une part, la RDC continue d'affirmer qu'elle fait valoir un grief tiré de la

violation de ses propres droits au nom de son ministre des affaires étrangères. Mais, d'autre part, deux des mesures qu'elle prie la Cour de prendre - quelle que soit la formulation retenue - visent en fait à obtenir réparation au nom d'un simple citoyen de la RDC. Dans l'état actuel des choses, il ne se poserait aucune question d'immunité si l'on tentait aujourd'hui d'exécuter le mandat d'arrêt.

**0 4 6** M. Yerodia Ndombasi ne bénéficiait d'aucune immunité à la date à laquelle il aurait commis les actes en question. Rien n'indique qu'il agissait à titre officiel, engageant ainsi la responsabilité de la RDC. En sa qualité de simple particulier, il ne peut aujourd'hui exciper d'aucune immunité. Comme les conseils de la RDC se sont évertués à l'indiquer à la Cour, immunité ne signifie pas impunité. Dès lors que l'immunité ne joue plus, la personne qui aurait peut-être été protégée contre les poursuites pénales s'expose à de telles poursuites.

99. La question de l'immunité ne se poserait donc pas aujourd'hui si l'on tentait d'exécuter le mandat. Celui-ci a été décerné contre M. Yerodia Nsombasi à titre personnel. Et pourtant la RDC prie la Cour d'ordonner l'annulation de ce mandat et d'interdire toute démarche visant à l'exécuter. En agissant ainsi, quels que soient les termes employés pour décrire sa démarche, la RDC présente effectivement une demande au nom de son ressortissant. Se pose dès lors la question de savoir si M. Yerodia Ndombasi a épuisé les voies de recours internes qui s'offraient à lui pour réparer les torts que lui aurait causés la délivrance du mandat d'arrêt. Autre question : disposait-il en outre de voies de recours interne qui auraient pu être efficaces ? Eh bien, la réponse à ces questions est que M. Yerodia Ndombasi disposait au moins d'une voie de recours interne qui aurait pu être efficace mais qu'il ne l'a pas épuisée, voie de recours qu'il n'a d'ailleurs même pas exercée.

100. L'agent de la Belgique a déjà abordé ces questions dans ses remarques introductives cet après-midi, encore que dans un autre contexte. Elles sont aussi exposées dans le contre-mémoire de la Belgique<sup>39</sup>. Nous pouvons par conséquent rappeler brièvement les points pertinents.

101. Selon une pratique admise en droit pénal belge, des personnes qui font l'objet d'une instruction criminelle par un juge d'instruction peuvent soumettre un mémorandum juridique au juge concerné aux fins de contester sa compétence et la validité de tout mandat d'arrêt qui semble

---

<sup>39</sup> Par. 2.65-2.71.

relever d'un abus de pouvoir. Le juge n'est pas tenu de donner suite à ces moyens. Toutefois, s'il considère que les moyens portent sur des points importants concernant sa compétence, il doit soumettre la question au procureur général qui, à son tour, la soumet pour décision au tribunal, en ce cas-ci la *chambre des mises en accusation*.

047

102. Il a été beaucoup question lundi et mardi du fait que la loi belge en cause dans la présente instance n'exige aucun lien de rattachement territorial entre l'inculpé, les actes reprochés et la Belgique. La question n'est toutefois pas susceptible d'une réponse bien tranchée comme le relèvent d'ailleurs certains des articles de doctrine joints en annexe au mémoire de la RDC. Comme on le sait parfaitement bien aujourd'hui, la loi belge en cause en l'espèce comporte une anomalie non encore résolue : l'article 12, paragraphe 1, du code d'instruction criminelle belge est-il applicable au regard de la loi ? Cette disposition, reproduite à l'annexe 6 du contre-mémoire de la Belgique, prévoit qu'en règle générale, en matière pénale, la poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

103. La question de savoir si l'article 12 du code de procédure pénale s'applique à la loi en vertu de laquelle le mandat d'arrêt a été décerné demeure empreinte d'incertitude. C'est une question qui sera tranchée à terme par les tribunaux belges. Toutefois, ce qui est clair, c'est que cet article, s'il doit s'appliquer, empêcherait de délivrer un mandat d'arrêt dans des conditions proches de celles qui s'appliquent à M. Yerodia Ndombasi et exigerait en outre le retrait des mandats d'arrêt déjà décernés dans ces conditions.

104. Cette procédure et cette argumentation revêtent une importance particulière parce qu'elles sont actuellement examinées dans une autre affaire par un juge d'instruction en application de la même loi. L'affaire concerne des accusations portées contre l'actuel Premier ministre d'Israël, M. Ariel Sharon. Le conseil représentant ce dernier dans cette affaire a soumis au juge d'instruction la question de la portée territoriale de la loi belge. Le juge, estimant que ce point soulevait d'importantes questions de compétence le concernant, a saisi le procureur général qui, à son tour, a renvoyé la question à la chambre des mises en accusation pour décision.

105. Dans l'intérêt de la justice et dans un souci de logique, le juge d'instruction dans l'affaire de M. Yerodia Ndombasi a aussi décidé *proprio motu* de renvoyer l'affaire au procureur général pour qu'il la transmette à la chambre des mises en accusation. Cette démarche a été

entreprise sans qu'il y ait eu intervention en ce sens de M. Yerodia Ndombasi. Cette procédure a été entamée le 2 octobre 2001. Les avocats de M. Yerodia Ndombasi en ont été informé. Ils auront l'occasion de soumettre leur argumentation lors de l'audience qui se tiendra le 6 novembre. On s'attend, comme il a déjà été indiqué, à ce que la juridiction saisie rende sa décision en décembre ou au début de l'année prochaine.

048

106. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ce qui compte en l'espèce, c'est que M. Yerodia Ndombasi avait dès le début la possibilité de recourir à cette procédure interne. Lorsqu'elle a saisi pour la première fois la Cour de cette affaire, la RDC défendait légitimement ses intérêts souverains, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. S'agissant de deux des demandes qu'elle a soumises à la Cour, la RDC exerce aujourd'hui en fait un recours au nom d'un de ses ressortissants. Or, avant qu'elle puisse le faire, il doit être démontré que M. Yerodia Ndombasi a épuisé toutes les voies de recours internes qui lui sont ouvertes. Ce qu'il n'a pas fait. Dès lors, du moins en ce qui concerne cet aspect de la demande de la RDC, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la RDC est irrecevable.

**G. Cinquième conclusion : la règle *non ultra petita* limite la compétence de la Cour aux points contentieux qui font l'objet des conclusions finales de la RDC**

107. J'en viens enfin brièvement, Monsieur le président, à la conclusion que la Belgique soumet à titre accessoire sur la compétence et la recevabilité. Au cas où la Cour déciderait, contrairement à ce que j'ai exposé jusqu'à présent, qu'elle est compétente en l'espèce et que la requête est recevable, la Belgique soutient que la règle *non ultra petita* limite la compétence de la Cour aux points litigieux qui font l'objet des conclusions finales de la RDC.

108. Cet argument, qui n'appelle pas de commentaires particuliers, a été dûment développé dans le contre-mémoire de la Belgique<sup>40</sup>. Il n'en a pas du tout été question jusqu'à présent dans les observations de la RDC. Aussi n'ai-je pas l'intention d'en dire davantage si ce n'est de confirmer que la Belgique s'appuie sur le texte de son contre-mémoire et de faire observer que la Cour est tenue, en application du principe en cause, de s'abstenir de statuer sur des points qui ne figurent pas dans les conclusions finales des Parties. Cela vaut tout particulièrement pour la question de la

---

<sup>40</sup> Par. 2.74-2.79.

compétence universelle. Nous avons certes entendu certains arguments avancés à cet égard, mais la RDC n'a formulé aucune demande précise à ce sujet dans les conclusions finales énoncées dans son mémoire. La Belgique soutient par conséquent que la Cour doit s'abstenir d'examiner ces questions si elle décide de statuer au fond sur la demande de la RDC.

## 0 4 9 H. Observations finales

109. En guise de conclusion sur les exceptions préliminaires de la Belgique, je voudrais simplement rappeler les observations formulées par M. Fitzmaurice dans son opinion individuelle en l'affaire du *Cameroun septentrional* :

«[L]es tribunaux ne sont pas là pour énoncer des formules juridiques dans l'abstrait, si grande qu'en soit la valeur scientifique. Ils sont là pour protéger des droits existants et juridiquement valables, pour assurer le respect des obligations existantes et juridiquement valables, pour accorder une réparation concrète si un préjudice a été commis ou pour prendre des décisions ayant trait à des situations juridiques qui existent et doivent durer. C'est nécessairement dans le cadre et aux fins de l'une ou de plusieurs de ces activités qu'un prononcé juridique doit être formulé. S'il en va autrement, le prononcé ne répond à rien qui mette en jeu ou implique la fonction normale de l'institution judiciaire qu'est un tribunal.<sup>41</sup>».

110. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi se termine l'exposé de la Belgique sur les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité. Je vous remercie de la patience avec laquelle vous avez écouté ce long exposé.

111. Comme l'agent de la Belgique l'a indiqué dans son exposé introductif, il m'incombe de formuler quelques observations préliminaires sur le fond de l'affaire. Celles-ci devraient me prendre quinze à vingt minutes. Merci, Monsieur le président.

### FOND

112. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, avec une légère schizophrénie, j'aborde maintenant les conclusions de la Belgique sur le fond de l'affaire. Comme l'agent de la Belgique l'a indiqué, je parlerai de la nature du mandat d'arrêt. Mes remarques seront relativement brèves. Demain, M. Eric David vous exposera l'essentiel de nos arguments de fond qui ont trait à la compétence universelle et à l'immunité des ministres des affaires étrangères. A la fin de la séance de demain, je reviendrai devant vous pour quelques brèves remarques finales sur

---

<sup>41</sup> *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 99.*

les réparations demandées par la RDC. Cela va sans dire, bien entendu, que ces conclusions sur le fond, par rapport à celles que je viens de vous présenter concernant la compétence et la recevabilité ne sont avancées qu'à titre subsidiaire. Elles ne sont pertinentes que dans la mesure où la Cour déciderait, à l'opposé de nos conclusions précédentes, qu'elle est bien compétente en l'espèce et que la requête est recevable.

0 5 0

113. Avant d'aborder la nature du mandat d'arrêt en cause, il pourrait être utile de décrire brièvement le caractère progressif des conclusions de la Belgique sur le fond, puisque les différents arguments que nous avancerons sont successifs, portant sur des questions que la Cour devra nécessairement considérer l'une après l'autre.

114. Selon la RDC, la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt portent atteinte à sa souveraineté et violent l'immunité de son ministre des affaires étrangères. La Belgique rejette ces allégations. Ses conclusions sur ce point se composent de deux éléments distincts. Tout d'abord, et j'y reviendrai brièvement sous peu, il suffit de se référer à la nature du mandat d'arrêt pour constater que les allégations de la RDC ne résistent pas à l'examen. Selon nous, le mandat d'arrêt n'a pas l'effet que lui attribue la RDC. La délivrance et la transmission du mandat d'arrêt n'ont pas, à notre avis, porté atteinte en quoi que ce soit à la souveraineté de la République démocratique du Congo, ni en violant l'immunité de son ministre des affaires étrangères, ni toute autre manière.

115. Si, toutefois, nous sommes dans l'erreur sur ce point, si vous concluez que la nature du mandat d'arrêt est telle qu'il a porté atteinte, ou qu'il porte atteinte, à la souveraineté de la RDC et à l'immunité de son ministre des affaires étrangères, la Belgique soutient qu'il n'en résulte pour autant aucune violation du droit. C'est ce que montrera demain M. David. Pour la Belgique, les règles permissives concernant l'exercice de la compétence universelle et le droit relatif à l'immunité des ministres des affaires étrangères dans des circonstances où des violations graves du droit humanitaire international sont alléguées autorisent la Belgique à agir comme elle l'a fait. En conséquence, la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt sont des actes licites.

116. Les conclusions de la Belgique sur le fond comportent un troisième niveau. Il s'agit d'un bref argument avancé à titre subsidiaire dans l'hypothèse où, s'écartant de nos conclusions sur la nature du mandat et sur la compétence universelle et l'immunité, la Cour déciderait que la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt ont bel et bien violé la souveraineté de la RDC et



l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Cet argument porte sur la réparation que la République démocratique du Congo a prié la Cour d'ordonner. Je reviendrai très brièvement sur ce point à la fin de la séance de demain. Pour l'essentiel, la Belgique soutient, comme vous l'aurez déjà peut-être déduit des conclusions que je vous ai présentées jusqu'ici aujourd'hui, que les troisième et quatrième demandes adressées à la Cour par la RDC ne relèvent pas de la fonction judiciaire de la Cour, et celle-ci ne devrait donc pas en connaître.

**0 5 1**

117. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sans plus tarder j'en arrive maintenant à la nature du mandat d'arrêt, une question que je traiterai relativement brièvement. J'ajouterai que cette question fait l'objet du chapitre 1 de la troisième partie de notre contre-mémoire.

118. Parmi les arguments qui ont été avancés devant vous au cours des derniers jours, très peu ont porté sur la nature et l'effet réel du mandat d'arrêt. Les conseils de la RDC se sont efforcés d'expliquer que la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt avaient causé un réel préjudice à la RDC. Comme je l'ai fait observer dans l'exposé que je viens de faire sur la qualification de ses demandes par la RDC, ces allégations ont été fort peu étayées. Dans son mémoire, la RDC a affirmé que la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt avaient eu en elles-mêmes un effet coercitif. Elle a également affirmé que cet effet coercitif s'était traduit par des atteintes à la liberté de mouvement de M. Yerodia Ndombasi, ce qui avait eu des effets dommageables sur sa capacité à exercer ses fonctions. Hormis ces allégations, rien de fondamental n'a été avancé.

119. Or, la question préliminaire dont est saisie la Cour concernant le fond des revendications de la RDC est celle de savoir si les effets attribués au mandat d'arrêt par la RDC sont réellement manifestes. En quoi le mandat d'arrêt a-t-il véritablement porté atteinte à la souveraineté de la RDC ? Il n'a aucun effet juridique sur le territoire du Congo. La Belgique n'a pas cherché à en assurer l'exécution dans la RDC. Il ne crée pas davantage d'obligation à la charge de la RDC. La Belgique n'a adressé, sur la base de ce mandat, aucune demande d'extradition, ni à la RDC, ni à un autre Etat. En lui-même, le mandat d'arrêt ne crée d'obligation juridique ni pour la RDC, ni pour tout autre Etat, de procéder à l'arrestation provisoire M. Yerodia Ndombasi. A cette fin, il faudrait — à tout le moins pour certains Etats — accomplir une démarche supplémentaire : la publication d'une notice rouge par Interpol. Or, jusqu'à présent une telle notice rouge n'a pas été

0 5 2

publiée. De fait, ce n'est que très récemment, le 12 septembre 2001, soit cinq mois après que M. Yerodia Ndombasi a cessé d'être membre du Gouvernement de la RDC, qu'une demande a été adressée à Interpol en vue de la publication d'une notice rouge. En ce cas, en quoi a-t-il été porté atteinte à la souveraineté de la RDC ? Une telle atteinte ne saurait être simplement présumée. Elle doit être prouvée. La RDC prie la Cour de condamner la Belgique pour des actes accomplis par un de ses juges d'instruction. En l'occurrence, il est essentiel d'établir de façon crédible que le mandat d'arrêt a réellement eu les effets que la RDC allègue. Or rien, ni dans le mémoire de la RDC, ni dans ses plaidoiries des deux derniers jours ne s'apparente un tant soit peu à un commencement de preuve en la matière.

120. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi d'approfondir un peu cette question. Comme la Belgique l'a indiqué dans son contre-mémoire, le mandat d'arrêt est une mesure de droit national. Il a bien sûr des effets juridiques internes en Belgique — nous ne sommes pas ici à l'intérieur d'un territoire virtuel, le mandat a bel et bien des effets juridiques en Belgique. Sous réserve de ses termes, notamment relatifs à l'immunité en cas de visites officielles, il doit être exécuté par les autorités belges pertinentes. Mais au-delà de cela, il n'est pas automatiquement exécutoire dans des Etats tiers. Pour qu'un mandat d'arrêt puisse servir de fondement à l'arrestation provisoire par un Etat tiers de la personne qui y est désignée, le mandat doit soit être complété par une demande d'arrestation provisoire de la personne concernée, soit avoir fait l'objet d'une notice rouge d'Interpol, pour ce qui est des Etats qui considèrent que cette notice revient à une demande d'arrestation provisoire. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

121. En outre, comme la Belgique l'a relevé dans son contre-mémoire, en l'absence d'une demande officielle d'extradition ou de l'indication qu'une telle demande est pendante, et d'un engagement international contraignant de répondre à une telle demande d'extradition, un Etat tiers n'est nullement tenu d'agir en exécution du mandat d'arrêt. Dans le cas de M. Yerodia Ndombasi, la Belgique n'a adressé aucune demande officielle d'extradition de M. Yerodia Ndombasi, ni à la RDC, ni à un autre Etat. En conséquence, aucun Etat n'était tenu juridiquement de donner effet au mandat d'arrêt.

122. Comme la Belgique l'a relevé dans son contre-mémoire, au moment où le mandat d'arrêt a été transmis par la Belgique à la RDC, au début du mois de juin 2000, elle l'a également

transmis à Interpol. Par la voie d'Interpol, le mandat a été diffusé internationalement à titre d'information. Toutefois, il *ne faisait pas* l'objet d'une notice rouge à cette époque. Bien qu'une demande en ce sens ait récemment été adressée à Interpol, il ne lui a pas encore été donné suite.

123. Monsieur le président, on a beaucoup parlé au cours des derniers jours des notices rouges. Bien entendu, la question a été traitée de façon assez approfondie dans notre contre-mémoire et dans un certain nombre d'annexes, notamment les annexes 7 et 8. Il pourrait toutefois être utile que j'ajoute un mot ou deux d'explication sur ces documents.

0 5 3

124. La notice rouge, ou notice de recherche d'Interpol, est un document officiel publié par Interpol à la demande du bureau central national d'Interpol de l'Etat concerné, qui identifie une personne dont l'arrestation est demandée en vue de son extradition. Elle contient des informations détaillées sur la personne dont l'arrestation est demandée et sur les faits allégués qui lui sont incriminés. Des exemplaires papier des notices rouges sont envoyés par courrier à tous les bureaux centraux nationaux. Par la suite, c'est à chaque Etat, en conformité avec sa propre législation et ses propres règlements, d'informer sa police et ses services d'immigration que l'arrestation de l'individu concerné est demandée par un autre Etat. Outre cette fonction, le statut juridique de la notice rouge varie d'un Etat à l'autre selon la législation nationale, laquelle peut le cas échéant s'inspirer des conventions internationales sur la question auxquelles l'Etat concerné est partie.

125. Dans un certain nombre d'Etats, mais non pas dans la RDC, du moins d'après ce que la Belgique a pu établir, y compris en s'informant auprès d'Interpol, la notice rouge est considérée comme une base suffisante pour procéder à l'arrestation provisoire de la personne qui y est désignée. Lorsque tel est le cas, la notice rouge constitue alors effectivement une demande d'arrestation provisoire. A ce propos, je m'empresse toutefois de souligner qu'une demande d'arrestation provisoire se distingue d'une demande d'extradition. Il s'agit en effet du document demandant l'arrestation de la personne recherchée en attendant la demande officielle d'extradition. En revanche, une demande d'extradition est un document officiel envoyé par un Etat à un autre, habituellement par la voie diplomatique, demandant la remise à l'Etat requérant d'une personne désignée qui se trouve sur le territoire de l'Etat requis, soit pour qu'elle soit jugée pour une infraction qu'elle aurait commise soit pour lui faire subir la condamnation déjà prononcée à son encontre.

126. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme je l'ai déjà relevé, le mandat d'arrêt en cause n'a pas fait l'objet d'une notice rouge d'Interpol. La Belgique n'a pas davantage demandé officiellement l'extradition de M. Yerodia Ndombasi. Apparemment, la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt n'ont donc créé d'obligation juridique ni à la charge de la RDC, ni à la charge de quelque autre Etat.

0 5 4

127. Toutefois, les allégations de la RDC relatives au préjudice qu'elle aurait subi comportent un autre élément qui, au niveau intuitif, pourrait sembler convaincant. Il convient néanmoins de l'analyser. La simple délivrance et transmission du mandat d'arrêt, le simple fait que des Etats tiers avaient connaissance de ce mandat et étaient susceptibles d'agir en exécution de celui-ci, auraient alimenté une crainte raisonnable que des mesures d'exécution puissent s'ensuivre. Les restrictions apportées à la liberté de mouvement de M. Yerodia Ndombasi et l'impossibilité qui en a résulté pour lui de remplir ses fonctions, qui ont découlé raisonnablement de cette perception de la situation, auraient suffi à constituer une violation de la souveraineté de la RDC et de l'immunité de son ministre des affaires étrangères.

128. Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, une simple crainte que des mesures d'exécution soient prises ne saurait suffire. Cette perception de la situation était-elle juste ? Le ministre des affaires étrangères a-t-il effectivement été empêché d'exercer ses fonctions ? Comme cela a été relevé lors de la phase de l'instance consacrée aux mesures conservatoires, M. Yerodia Ndombasi, en sa qualité de ministre des affaires étrangères de la RDC, a en fait effectué de nombreux voyages à l'étranger après la délivrance du mandat d'arrêt. Il n'est pas manifeste qu'il ait été sensiblement gêné dans l'exercice de ses fonctions.

129. Par ailleurs, il n'est pas difficile de concevoir de nombreux actes qu'un Etat pourrait accomplir, ou qui pourraient lui être attribués, dans le cadre de sa propre compétence, et qui pourraient avoir des conséquences déplaisantes pour des Etats tiers, sans être toutefois susceptibles de faire l'objet d'une action en justice. Imaginons, par exemple, qu'un Etat refuse de recevoir le chef d'Etat, le premier ministre ou le ministre des affaires étrangères d'un autre Etat en précisant qu'il considère ladite personne comme un criminel de guerre et qu'il refuse donc de traiter avec elle. Ce n'est pas là une hypothèse fantaisiste. L'acte incriminé serait un acte interne, souverain, de l'Etat où devait avoir lieu la visite officielle. Ce serait un acte relevant entièrement de la

discrétion souveraine de cet Etat. Mais les conséquences indirectes pourraient en être considérables. Cet acte pourrait être perçu comme une atteinte à la dignité de l'Etat dont le représentant est qualifié aussi durement. Il pourrait avoir un effet indirect en décidant les autres Etats à agir de même. Il pourrait même pousser certains Etats à faire savoir que, si la personne concernée venait à se trouver sous leur juridiction, ils ne pourraient garantir que des actions en justice pour crimes de guerre ne soient pas engagées, au niveau national, contre cette personne.

130. Imaginons, par exemple, la situation d'un Etat qui a refusé d'admettre sur son territoire un ancien secrétaire général des Nations Unies et président d'un Etat tiers suite à des révélations concernant son comportement en temps de guerre. Ce refus pourrait être motivé publiquement et explicitement. Les conséquences indirectes de ces actes accomplis dans l'exercice de la discrétion souveraine de l'Etat ayant refusé l'entrée sur son territoire pourraient être considérables. La personne concernée pourrait bien risquer d'être exposée à des agressions personnelles si elle décidait de se rendre à l'étranger. Elle pourrait également risquer d'être traduite devant les tribunaux d'Etats tiers. Cela signifie-t-il pour autant que l'Etat ou les Etats ayant refusé l'entrée sur leur territoire, et ayant motivé ce refus publiquement, seraient susceptibles d'être assignés en justice sur la base de prétendues atteintes à la souveraineté et à la violation de l'immunité d'un chef d'Etat ? Il s'agit bien sûr d'un exemple spéculatif et rhétorique, mais il serait vraiment étonnant qu'une telle assignation en justice puisse s'ensuivre.

0 5 5

131. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la RDC prétend en l'instance que la simple délivrance et transmission du mandat d'arrêt ont porté atteinte à sa souveraineté et ont violé l'immunité de son ministre des affaires étrangères. Il y a lieu néanmoins de soumettre cet allégation à un examen plus approfondi. La Belgique soutient que le mandat d'arrêt n'est pas d'une nature telle qu'il entraîne automatiquement des effets juridiques, que ce soit pour la RDC ou d'autres Etats. Il s'agit d'un mandat d'arrêt national. Il n'a pas fait l'objet d'une notice rouge d'Interpol. La Belgique n'a formulé aucune demande officielle d'extradition de M. Yerodia Ndombasi.

132. De toute évidence, le mandat est porteur d'effets juridiques en Belgique. Il pourrait, en temps voulu, servir de base à une notice rouge d'Interpol. En exécution à ce mandat, il pourrait à un moment donné être procédé à l'arrestation provisoire de M. Yerodia Ndombasi. Sur le

fondement du mandat, la Belgique pourrait à un stade ultérieur adresser à un Etat tiers une demande officielle d'extradition de M. Yerodia Ndombasi. Mais, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, toutes ces conséquences sont d'ordre spéculatif, à tout le moins pour le moment. Or, la RDC prétend qu'il y a eu atteinte à sa souveraineté et violation de l'immunité de son ministre des affaires étrangères. La Belgique juge insuffisants les moyens exposés jusqu'ici par la RDC pour étayer ses allégations de préjudice.

133. Monsieur le Président, c'est ainsi que s'achève mon exposé d'aujourd'hui. Puis-je renouveler à la Cour mes remerciements pour sa patience et son indulgence au cours de cet après-midi plutôt chargé.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Ceci met un terme à la séance d'aujourd'hui. La Cour se réunira à nouveau demain à 10 heures pour écouter la suite de la plaidoirie de la Belgique. La séance est levée.

*L'audience est levée 17 h 50.*

---